

CAHIER DES CHARGES 19/664

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

**“ZAEI DE LA BARRIÈRE DE FER ET DU TRIEU -
AMÉNAGEMENT D'UNE VOIRIE DE
DESSERTE/EXTENSION”**

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

Intercommunale d'Etude et de Gestion



Auteur de projet

**Bureau d'études, François Vanoosthuyse
Rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron**

Table des matières

I. Dérogations	5
Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes	5
Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)	5
II. Généralités	6
1. Pouvoir adjudicateur	6
2. Objet du marché et description des travaux	6
3. Législation et documents contractuels applicables	6
4. Lots	8
5. Variante(s)	9
6. Option(s)	9
7. Mode de passation du marché	9
8. Répétition de travaux similaires (article 42 §1er, 2° de la loi)	9
9. Reconduction du marché (article 57 al. 2 et 3 de la loi)	9
10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)	9
11. Renseignements utiles	9
III. Passation du marché	10
1. Sélection des soumissionnaires	10
1.1. Motifs d'exclusion	10
1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)	10
1.3. Critères de sélection	10
1.4. Déclaration implicite sur l'honneur	11
1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion	11
2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)	12
3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)	12
4. Forme, contenu et dépôt de l'offre	12
4.1. Dépôt de l'offre	12
4.2. Signature de l'offre	13
4.3. Modifications et retrait de l'offre	13
4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre	13
4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires	14
4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)	14
4.7. Énoncé des prix (article 25 de l'ARP)	14
4.8. Composantes des prix (article 29 de l'ARP)	14
4.9. Éléments inclus dans les prix (article 32 de l'ARP)	14

IV. Exécution du marché	20
Précisions et commentaires relatifs au chapitre A –	20
Clauses administratives du CCT QUALIROUTES	20
ARTICLE 10 : Utilisation des moyens électroniques	20
ARTICLE 11 : Fonctionnaire dirigeant	20
ARTICLE 12/3 : Sous-traitance	20
ARTICLE 24 : Assurances	21
ARTICLE 25 : Montant du cautionnement	22
ARTICLE 27 : Constitution du cautionnement et justification de cette constitution	23
ARTICLE 35 : Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur	23
ARTICLE 36 : Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire	23
ARTICLE 38 : Clause de réexamen	24
ARTICLE 38/7 : Formules de révision	24
Articles 41 et 42 : Réception technique	25
Article 66 §1 : Paiements	25
ARTICLE 76 : Délais d'exécution	25
ARTICLE 79 : Organisation générale du chantier	25
Article 80 : Modification au marché.	27
ARTICLE 83 : Journal des travaux	29
ARTICLE 92 § 2 : Réceptions et garantie	29
ARTICLE 95 : Paiements	29
Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal	30
Rémunération due à ses travailleurs	30
V. Clauses techniques	32
Précisions et commentaires relatifs aux chapitres du CCT QUALIROUTES	32
CHAPITRE B : TERMINOLOGIE.	32
B. 1. Classification des routes.	32
CHAPITRE C : MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION.	32
C.4. Gravillons.	32
C.14. Béton.	32
C.25. Géotextiles.	32
C.31. Bordures.	32
C.33. Bordures-filets d'eau préfabriqués en béton.	33
C. 34. Autres éléments linéaires préfabriqués en béton.	33
C.38. Tuyaux.	33
C.41. Avaloirs et trapillons.	33

C. 62. Dispositifs de balisage des routes.	34
CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES.	34
D.1. Travaux préparatoires.	34
D.2. Démolition sélective.	34
CHAPITRE E : TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS.	35
E.1. Travaux préliminaires.	35
E.2. Déblais.	35
E.3. Remblais	37
E.5. Terrassements pour canalisations, raccordements, chambres de visite ou d'appareils, drains, gaines.	37
CHAPITRE F : SOUS-FONDACTIONS ET FONDATIONS.	39
F.2. Travaux préalables.	39
F.3. Sous-fondations.	41
F.4. Fondation.	41
CHAPITRE G : REVETEMENTS.	42
G.1. Revêtement en béton de ciment.	42
G.2. Revêtement bitumeux.	43
CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES.	43
H.1. Bordures, filets d'eau, bordures-filets d'eau et bandes de contrebutage.	43
CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE.	44
I.1. Drainage.	44
I.2. Canalisation en tuyaux.	44
I.3. Raccordements.	45
I.6. Avaloirs.	45
I.12. Gainés techniques	45
CHAPITRE L : SIGNALISATION ROUTIERE.	46
L. 3. Balisage des routes.	46
Chapitre O : Gazonnements, plantations et mobilier urbain.	46
O. 1. Préliminaire.	46
O. 2. Gazonnement.	46
CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS.	47
X.1. Plans après travaux.	47
X.2. Frais pour réception technique en cours d'exécution.	47
X.1.2.1. Paiement.	47

ANNEXE A: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL (MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX)	48
ANNEXE B: DECLARATION BANCAIRE	52
ANNEXE C: FORMULAIRE D'OFFRE	54
ANNEXE 1 A L'OFFRE	57
ANNEXE 2 A L'OFFRE	58
ANNEXE 3 A L'OFFRE	64
ANNEXE 4 A L'OFFRE	65
ANNEXE 5 A L'OFFRE	66
ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	67

I. Dérogations

Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes

Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)

Dérogations, précisions et commentaires

Dans le cadre de la crise liée au COVID

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

Article 58 de la loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

- Risque d'exécution excessivement coûteuse ou difficile techniquement.

Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Un cautionnement complémentaire est demandé. Justification :

- Pour les entreprises de travaux soumis à réception technique a posteriori conformément à l'article 43 du présent arrêté, un cautionnement complémentaire peut être constitué. Il est égal à 10% du montant total des postes correspondants de l'offre tels que précisés à l'article 25§2 du présent arrêté.

Cette dérogation est motivée par l'importance relative des travaux visés par rapport au montant global du marché et par l'obligation d'en vérifier la qualité par des essais a posteriori pouvant donner lieu à réfaction pour moins-value.

Article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Dans l'impossibilité de juger les précautions qui seront prises par l'entrepreneur pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués, ainsi que la façon dont sera gérée la logistique du chantier, le pouvoir adjudicateur ne peut évaluer l'ampleur des éventuels états des lieux à réaliser.

De ce fait, tout état des lieux que l'adjudicataire estime nécessaire est une charge d'entreprise.

II. Généralités

1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Intercommunale d'Etude et de Gestion, dont les bureaux sont établis rue de la Solidarité n° 80 à 7700 Mouscron.

2. Objet du marché et description des travaux

Objet des travaux : Aménagement d'une voirie de desserte.

Lieu d'exécution : ZAEI de la Barrière de Fer et du Trieu – 7711 Dottignies (Mouscron)

Description générale des travaux à réaliser :

Le marché a pour objet l'aménagement d'une voirie de desserte en revêtement hydrocarboné.

Sont notamment compris les actes et travaux suivants :

- La démolition d'éléments linéaires existant ;
- Des terrassements en déblai et remblai ;
- La réalisation de tranchées, la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage et de leurs accessoires (chambre de visite, ...) ;
- La fourniture et la mise en œuvre des différentes couches constitutives de la voirie ;
- La fourniture et la pose de bordures et de filets d'eau.

Les travaux sont situés hors voirie, excepté pour le raccordement à la voirie principale, cette dernière appartient au réseaux IIIa suivant le chapitre B.1. du CCT Qualiroute.

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot et est réalisé en une seule phase.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

3. Législation et documents contractuels applicables

Législation et textes relatifs aux marchés publics, législation relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux, législation relative au bien-être des travailleurs

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

6. L'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux ;

7. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs.

8. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.

9. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

10. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

11. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Réglementation relative à la gestion des déchets :

12. Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures ;

13. Le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007-décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

14. La circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;

15. L'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

16. L'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

17. L'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Législation relative à la gestion des sols et des terres

18. Le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

19. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

20. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, y compris le

Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) du Département du sol et des déchets (SPW ARNE) disponible sur :

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>

Législation relative aux installations électriques

21. Le règlement général sur les installations électriques (RGIE) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981 et ses compléments ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Législation relative à la signalisation des chantiers

22. L'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

23. Législation relative à la protection des données à caractère personnel

24. Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE

25. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Législation relative à l'assurance obligatoire

26. Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction

Documents contractuels

27. Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les mises à jour apportées à ce cahier des charges type ;

28. Les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence – Edition du CDR arrêtée au trimestre correspondant à la date d'adjudication

- ✓ Le CCT QUALIROUTES et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet "Qualité & Construction" <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html> qui comporte également le Catalogue des Documents de Référence (CDR).

29. Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;

30. Les avis de marché et avis rectificatifs publiés dans le Bulletin des Adjudications et/ou au Journal Officiel de l'U.E., concernant le présent marché en font partie intégrante. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.

31. L'offre approuvée de l'adjudicataire.

4. Lots

Il est décidé de ne pas diviser le marché en lots car il est estimé qu'il existe un risque d'exécution excessivement coûteuse ou difficile techniquement.

5. Variante(s)

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue et il est interdit de proposer des variantes libres.

6. Option(s)

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue et il est interdit de proposer des options libres.

7. Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure ouverte.

8. Répétition de travaux similaires (article 42 §1er, 2° de la loi)

Aucune exécution de travaux similaires ne sera attribuée à l'adjudicataire.

9. Reconduction du marché (article 57 al. 2 et 3 de la loi)

Le marché ne comporte pas de reconduction(s) éventuelle(s) au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)

Le marché ne comporte pas de tranche.

11. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de Monsieur François Vanoosthuyse

- ✓ Tél : 056/85.40.94
- ✓ Fax : 056/85.24.01
- ✓ Courriel : francois.vanoosthuyse@ieg.be

III. Passation du marché

1. Sélection des soumissionnaires

1.1. Motifs d'exclusion

a) Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

b) Motifs d'exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

c) Mesures correctrices (article 70 de la loi)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1 a) et 1.1.b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.3. Critères de sélection

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier d'une agréation d'entrepreneur (loi du 20 mars 1991) comme précisé ci-dessous :

Les travaux sont rangés dans la catégorie C (Entreprises générales de travaux routiers) et le pouvoir adjudicateur estime qu'ils rentrent dans la classe 2

L'exigence d'une agréation ou la classe d'agréation effectivement requise est déterminée par le montant de l'offre à approuver.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agréation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription

ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

1.4. Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1. a) et 1.1. b).

1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.	Au minimum pour le montant de l'offre.
2	Une attestation par laquelle il résulte que le soumissionnaire est agréé conformément à la loi du 20 mars 1991 ou pour les entreprises étrangères justifier qu'elles remplissent les conditions de l'agrément dans la classe et la catégorie correspondant à son offre ;	C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificat de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.	La liste comprendra au minimum 5 travaux de réalisation de voirie en revêtement hydrocarboné d'un montant minimum de 135.000 € HTVA

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2

2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

4. Forme, contenu et dépôt de l'offre

4.1. Dépôt de l'offre

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant la date reprise dans l'avis de marché.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application [e-Tendering](#) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Le métré récapitulatif sera également remis au format .xls via le fichier fourni avec les documents d'adjudication.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site [Public Procurement](http://www.publicprocurement.be) (<http://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'ouverture électronique des offres a lieu à la date et l'heure reprises dans l'avis de marché.

Cette ouverture est effectuée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

4.2. Signature de l'offre

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web : <http://www.publicprocurement.be> ou via le e-Procurement helpdesk au numéro : +32(0)2 790 52 00.

4.3. Modifications et retrait de l'offre

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

1. Le formulaire d'offre ;
2. Le métré récapitulatif (au format .pdf et .xls) ;

3. Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission ;

4. En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;

5. La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée ;

6. L'annexe 3 reprenant la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier ;

7. Un document qui se réfère au plan de sécurité et de santé joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé ;

8. Un calcul de prix séparé concernant les éventuels mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle ;

9. Les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative (voir point 1.5 ci-avant) ;

4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires

L'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)

Le soumissionnaire précise dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés (en complétant l'annexe 3 à l'offre).

4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)

Le montant total de l'offre doit être exprimé en chiffres et en toutes lettres dans le formulaire d'offre.

4.8. Composantes des prix (article 29 de l'ARP)

Les prix unitaires et globaux comprennent toutes impositions quelconques à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cadre du présent marché, la facturation sera effectuée suivant le régime co-contractant.

4.9. Eléments inclus dans les prix (article 32 de l'ARP)

Par le fait de son offre, l'adjudicataire est censé connaître la situation des lieux, avoir consulté les plans, s'être rendu compte des détails accessoires et s'être assuré au préalable de la possibilité d'exécuter les travaux avec plein succès dans toutes ses parties.

L'adjudicataire ne peut élever de réclamation du chef des modifications qui seraient survenues depuis le levé des plans et profils dans la configuration des lieux à l'emplacement des ouvrages de la présente entreprise.

Les soumissionnaires sont censés avoir tenu compte de ces éléments lors de l'élaboration de leurs prix.

Aucune indemnité, révision de prix unitaires ou globaux et (ou) prolongation de délai ne pourront être accordées par suite de difficultés d'exécution des travaux dues aux causes énoncées ci-dessus.

Liste non exhaustive des éléments inclus dans le prix :

Indépendamment des frais à charge de l'adjudicataire prévus par les divers articles de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et du présent cahier spécial des charges, les prix doivent comprendre l'ensemble des frais et notamment les frais relatifs ou inhérents :

1. Les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ;
2. À tous les travaux et fournitures tels qu'étaçonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
3. À la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
4. À l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :
 - a. De terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonneries, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;
 - b. De tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;
5. Au transport et à l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché, en l'espèce prévues au point II. Clauses techniques ;
6. À tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;
7. Aux études et à l'établissement des documents à fournir par l'adjudicataire ;
8. À la redevance au Centre de Recherches Routières ;
9. Aux levés de la situation existante complémentaires à ceux existants ;
10. Aux essais de sols complémentaires si nécessaires ;
11. À l'implantation du tracé des voiries et trottoirs à réaliser, des nouveaux ouvrages nécessaires à la bonne exécution des travaux ; c'est à dire conformément aux ordres de la Direction de Chantier ;

12. À l'affichage en un endroit visible du permis d'urbanisme. Cet affichage sera maintenu durant toute la durée des travaux et se conformera à la réglementation en vigueur ;

13. Aux systèmes de repérage et de marquage des équipements ;

14. Au coût des raccordements à toutes sources d'énergie, fluides et/ou tout autre service public ou privé dont il aurait besoin. Par coût, il faut entendre tous les frais quelconques tels que ceux résultants ou provoqués par l'installation, le raccordement, l'abonnement, la consommation, etc. L'entreprise réalise, à ses frais, toutes liaisons nécessaires entre les points de raccordement et son chantier, après avoir fait approuver le tracé par le fonctionnaire dirigeant de manière telle qu'il n'entrave en aucun cas la bonne circulation et l'accès au chantier et à ses abords de toutes les entreprises présentes et à venir ;

15. Au coût de l'énergie nécessaire afin de protéger et de poursuivre les travaux pendant la période hivernale ;

16. Aux installations provisoires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution correcte de ses travaux ; ces installations ainsi que leur emplacement doivent recevoir l'agrément du fonctionnaire dirigeant ;

17. aux prestations et fournitures indispensables à l'exécution d'un poste quelconque du métré descriptif, afin de réaliser les travaux dans le respect des cahiers généraux des charges en référence et du présent Cahier Spécial des Charges, même si ces prestations et fournitures ne sont pas explicitement mentionnées dans le libellé du poste, ni aux plans fournis à l'entrepreneur adjudicataire ; de la même manière, le poste comprend toute fourniture et main-d'œuvre dont l'objet figure aux plans, même si ces fournitures et main-d'œuvre ne sont pas explicitées dans le libellé du poste ;

18. Sauf stipulation contraire, à toutes fournitures et main-d'œuvre quelconques, y compris les frais d'études complémentaires à réaliser par l'adjudicataire, en vue d'une exécution des travaux conforme aux règles de l'art ;

19. Aux moyens d'exécution (moyens de manutention et de levage, moyens de transport, structure provisoire), moyens d'accès aux sites de montage (grues, nacelles, échafaudage, planchers de travail...), tous les frais quels qu'ils soient que pourraient nécessiter l'introduction du matériel en plusieurs parties à assembler sur place si nécessaire (ou le montage de parois) ;

20. Aux contraintes imposées par l'exécution simultanée des travaux de la présente entreprise (déplacement concessionnaires, ...) ;

21. À la mise en place de tous les moyens nécessaires au respect des règles de la ville de Mouscron en matière de sécurité, organisation, hygiène, circulation, etc., ainsi que les obligations envers les différentes administrations de la police ;

22. En dehors des éléments repris aux postes du métré, à la fourniture, la mise en place, l'entretien de la signalisation, horizontale, verticale ainsi que la signalisation lumineuse des travaux, et ce durant toute la période des travaux

constituent une charge d'entreprise. Le plan de signalisation doit être approuvé par la police locale et le gestionnaire de ces voiries ;

23. Au nettoyage quotidien du chantier et de ses accès. Pour l'ensemble des travaux de terrassements et d'évacuation de déblais, l'ensemble des voiries devront toujours être en parfait état de propreté, et ce durant les différents travaux. Le nettoyage de ces différentes voiries constitue une charge d'entreprise ;

24. À la délimitation des zones de stockage des matériaux ;

25. À toutes les précautions nécessaires pour assurer la bonne conservation des matériaux à mettre en œuvre ;

26. Aux consolidations éventuelles de talus ;

27. À la conservation en bon état des accessoires de voirie éventuellement rencontrés ;

28. Aux réunions, réceptions, contrôles, essais et contre-essais ainsi qu'aux primes et assurances ;

29. À l'évacuation régulière hors du site des décombres et matériaux sans emploi (chutes et déchets divers) provenant des travaux de l'entrepreneur ainsi que leur transport et leur mise en décharge éventuelle aux frais et par les soins de l'adjudicataire (droits de versage et taxes de la Région Wallonne). L'enfouissement de quelconque déchet sur le site est interdit ;

30. À l'évacuation des matériaux périssables ayant servi aux étançonnements, boisages, coffrages, etc. Ceux-ci doivent être retirés des tranchées au fur et à mesure du remblayage ;

31. Aux essais de réception des matériaux, y compris les frais de réception par un organisme agréé avec production de rapports à l'appui ; les frais qui trouveraient leur origine dans des prestations complémentaires de l'organisme de contrôle dus à des non-conformités lors des premières visites sont également à charge de l'entreprise ;

32. À la remise en état initial suivant l'état des lieux (ou à défaut à la satisfaction des propriétaires) des différents terrains utilisés au cours de l'entreprise et comprenant entre autres la remise en place de la terre arable et les semis de gazonnement ;

33. Au stockage des matières en usine ou dans les dépôts de l'adjudicataire jusqu'au jour de leur mise en œuvre est une charge d'entreprise. Il en est de même pour tout autre élément préfabriqué. La mise en dépôt sur les terrains est interdite ;

34. À la reprise et l'évacuation hors du domaine public des fûts, palettes et autres produits de conditionnement ainsi que les taxes, redevances et frais quelconques qui y sont liés constituent une charge d'entreprise ;

35. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à tous travaux, fournitures et sujétions inhérents à l'organisation générale du chantier ; notamment la fourniture, l'installation, l'entretien, les frais

de consommation, les déplacements et le démontage de tous les dispositifs de signalisation nécessaires à l'exécution du chantier ainsi qu'à la sécurité du chantier et la circulation des véhicules et des piétons ;

36. À toutes les études et opérations topographiques nécessaires à la recherche et à la mise en place, sur le terrain, en tout temps, des axes et niveaux nécessaires à l'exécution des travaux ;

37. À tous les moyens d'accès nécessaires ;

38. À tous frais d'assurances et d'études, y compris ceux relatifs au planning et aux plans de signalisation et d'exécution ;

39. Tous les postes du métré comprennent tous les coûts supplémentaires éventuels qui pourraient être engendrés par l'obligation contractuelle ou par le choix de l'entrepreneur, pour autant qu'il ait reçu l'accord écrit de l'ingénieur dirigeant, de travailler en trois pauses ou les samedis, dimanches et jours fériés afin de respecter les délais d'exécution du marché ;

40. La signalisation nécessaire à la mise en place, l'enlèvement ou la modification d'une signalisation de chantier est une charge d'entreprise ;

41. À une inactivité sur chantier due aux périodes d'intempéries, aux déplacements d'impétrants, à la mise en évidence de travaux imprévus demandant une réflexion sur la solution à adopter ;

42. L'extension « -C » des postes du métré sous-entend que tous les frais liés au stockage des matériaux concernés sur chantier et leurs différentes manipulations sont comprises dans les prix unitaires ;

43. Toutes les dispositions pour gérer l'écoulement des eaux lors des travaux ;

44. L'éclairage du chantier durant toute l'exécution du chantier ;

45. La clôture du site en travaux au moyen de barrières de type Heras ou au minimum de toutes les zones indiquées par le maître d'ouvrage ;

46. Tous les brevets et licences sont considérés comme étant inclus dans le prix de soumission ;

47. Tout aménagement d'une zone de manœuvre pour les engins de chantier, ainsi que la remise en état pristin de cette zone ;

48. Tous travaux connexes utiles et nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

L'entrepreneur choisit, sous son entière responsabilité, le mode d'exécution et est donc responsable des accidents ou dégâts en résultant, même si les faits précités se produisent pendant une interruption des travaux (week-end, congés payés).

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans les prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de

sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par des conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

IV. Exécution du marché **Précisions et commentaires relatifs au chapitre A –** **Clauses administratives du CCT QUALIROUTES**

Note : les numéros des articles sont ceux de l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

ARTICLE 10 : Utilisation des moyens électroniques

Les moyens électroniques ne sont pas autorisés pour l'échange de pièces écrites officielles liées à la passation et l'exécution du marché.

Toutefois, pour des échanges informels au cours de l'exécution du marché tels que l'organisation de réunions et de transmission de P.V. de réunion, les moyens électroniques sont autorisés.

L'adresse de messagerie électronique du pouvoir adjudicateur à utiliser est celle du fonctionnaire dirigeant, à savoir : francois.vanoosthuyse@ieg.be

ARTICLE 11 : Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur François Vanoosthuyse

Adresse : Bureau d'études, Rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron

Téléphone : 056/85.40.94

Fax : 056/85.24.01

E-mail : francois.vanoosthuyse@ieg.be

ARTICLE 12/3 : Sous-traitance

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par :

- L'agrément approprié ;
- Pour les entreprises étrangères : l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le marché est limité à 3 niveaux de sous-traitance

ARTICLE 24 : Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Outre ces assurances, le pouvoir adjudicateur exige les couvertures par une assurance "TRC" (tous risques chantier) pendant l'exécution des travaux offrant au moins toutes les garanties suivantes :

- Les risques d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage ;
- Les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré ;
- Les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art. 544 du Code civil). Cette garantie s'applique aux

dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.

- Les risques de vol ou vandalisme à l'ouvrage et aux matériaux.
- Les dégâts résultant d'erreurs de conception, de calcul ou d'exécution, ou à des matériaux défectueux.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, pouvoir adjudicateur, contrôleur technique...) sont assurées.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire présente au pouvoir adjudicateur le contrat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au pouvoir adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, sont payées directement au pouvoir adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le pouvoir adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire, pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'adjudicataire doit à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurances. En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur peut déduire les montants correspondants des états d'avancement et effectuer lui-même les paiements de régularisation.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

ARTICLE 25 : Montant du cautionnement

Le cautionnement est de 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Les travaux étant soumis à réception technique a posteriori, conformément à l'article 43 du présent arrêté, un Cautionnement complémentaire de 10% est demandé pour les postes 34, 35, 36, 38 et 39.

Cette dérogation est motivée par l'importance relative des travaux visés par rapport au montant global du marché et par l'obligation d'en vérifier la qualité par des essais a posteriori pouvant donner lieu à réfaction pour moins-value.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

ARTICLE 27 : Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

La justification de la constitution du cautionnement principal et complémentaire doit être adressée au fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 35 : Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

Sont joint au présent cahier spécial des charges :

A. Acte d'engagement du pouvoir adjudicateur pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social.

B. Déclaration bancaire.

C. Le formulaire d'offre.

Annexes à l'offre

1. Engagement du soumissionnaire à développer une démarche qualité

2. La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social.

3. Identification des sous-traitant.

4. Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé

5. Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (Remarques préliminaires)

D. Le métré récapitulatif (également au format .xls).

E. Les tableaux de déchets.

F. Le plan de sécurité et de santé.

G. Le Rapport de Qualité des Terres (RQT) et le Certificat Contrôle Qualité de Terre (CCQT)

Les travaux seront exécutés conformément aux indications des plans :

➤ V-001 : Plan terrier et détail ;

➤ V-002 : Profil en long ;

➤ V-003 : Profils en travers ;

➤ V-004 : profil en travers type ;

ARTICLE 36 : Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

L'adjudicataire dresse et remet au maître d'ouvrage, avant la réception provisoire, les plans "as built" qui représentent la situation après exécution des travaux.

Ces plans, dressé par un Géomètre expert juré, reprennent l'ensemble des éléments mis en œuvre est indiqué et coté sur ceux-ci. Ils comprennent au minimum les vues en plan, en élévation, les coupes, les divers profils ainsi que les plans de détails et se basent sur un levé topographique complet des travaux accomplis.

Il est remis sous forme de fichiers informatiques compatibles avec le logiciel AutoCAD (au format dxf ou dwg) avec 3 copies sur support papier.

La fourniture des plans "as built" constitue une des conditions pour que la réception provisoire soit accordée.

Par dérogation à l'article 36, les plans remis peuvent être utilisés pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.

Le paiement de ce plan fait l'objet d'un poste au métré (poste X5230).

ARTICLE 38 : Clause de réexamen

Dans le cadre de la crise liée au COVID, il est ajouté la clause suivante :

Modifications au marché – Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

L'adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l'adjudicateur des indemnités en raison d'une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l'adjudicateur ou sollicitée par l'adjudicataire.

Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d'introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion.

ARTICLE 38/7 : Formules de révision

Pour l'application des formules, on prendra en considération le salaire moyen de la catégorie A : "Travaux fortement exposés au chômage gel et également au chômage pluie".

La révision des prix se calcule d'après les 5 formules suivantes :

Formule relative aux produits hydrocarbonés.

$$p = P(0,37 * s/S + 0,13 * m1/M1 + 0,16 * m2/M2 + 0,34)$$

Dans laquelle :

✓ m1 et M1 représentent le prix de référence TP119, calcaire concassés 7/14 à la tonne.

✓ m2 et M2 représentent le prix de référence TP564, Bitume de pétrole en vrac à la tonne.

Cette formule s'applique aux postes : 38 et 39.

Formule relative à la démolition et aux terrassements.

$$p = P(0,45*s/S + 0,17*m1/M1 + 0,38)$$

Dans laquelle m1 et M1 représentent le prix de référence TP549ter, Diesel (... la pompe) 10 ppm.

Cette formule s'applique aux postes : 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25 et 30

Formule relative aux postes divers.

$$p = P(0,36 * s/S + 0,13 * i/l + 0,24 * m1/M1 + 0,27)$$

Dans laquelle m1 et M1 représentent le prix de référence TP117, Calcaire concassés 20/32 à la tonne

Cette formule s'applique aux postes : 2, 12, 22, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61 et 62

Formule relative aux postes sans révision.

$$p = P(1,00)$$

Cette formule s'applique aux postes : 5 et 63.

Formule relative aux autres postes.

$$p = P(0,33 * s/S + 0,12 * m1/M1 + 0,16 * m2/M2 + 0,39)$$

Dans laquelle :

✓ m1 et M1 représentent le prix de référence TP118, calcaire concassés 14/20 à la tonne.

✓ m2 et M2 représentent le prix de référence TP464, Ciment classe 40 en vrac par camion à la tonne.

Cette formule s'applique aux postes : 28, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 58

Articles 41 et 42 : Réception technique

Les frais de confection des éprouvettes obtenues par carottage dans l'ouvrage comprennent le rebouchage des trous par l'entrepreneur.

Dans le revêtement hydrocarboné, les trous sont rebouchés à l'aide d'enrobés stockables compactés réactifs à l'eau et fermés au moyen d'asphalte coulé.

Le rebouchage des trous doit être exécuté dans les 48 heures du carottage.

Article 66 §1 : Paiements

Les paiements se font par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur une base mensuelle moyennant l'introduction par l'entrepreneur d'une déclaration de créance appuyée d'un état détaillé des travaux exécutés.

ARTICLE 76 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 60 jours ouvrables

ARTICLE 79 : Organisation générale du chantier

Déviations :

La réalisation des travaux ne nécessite aucune déviation de la circulation.

Maintien de la fluidité du trafic sur le réseau structurant :

La seule entrave particulière qui pourrait être admises dans le cadre du chantier est un dévoiement de la circulation sur la voirie principale au niveau du raccord de la voirie de desserte sur celle-ci. C'est également là que se situe l'accès au chantier.

Ce dévoiement doit faire l'objet d'une demande formelle de l'adjudicataire auprès des services compétant de l'administration communale de Mouscron.

Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur :

Aucun local spécifique n'est demandé par l'I.E.G.

Les frais de signalisation :

La signalisation de chantier appartient à la catégories 4 conformément aux dispositions de l'AM du 07 mai 1999 (MB du 21.05.1999).

Cette signalisation de chantier est une charge d'entreprise.

Etat des lieux :

Tout état des lieux que l'adjudicataire estime nécessaire est une charge d'entreprise.

Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont d'application :

➤ Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre de notification d'attribution du présent marché, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant des nom, adresse et références du géomètre expert immobilier assermenté désigné par lui pour établir l'état des lieux et concrétiser sur un plan de repérage, les limites de la zone dans laquelle l'état des lieux doit être réalisé. Ce plan de repérage reprend chacun des immeubles et ouvrages pour lesquels un état des lieux avant travaux doit être dressé. Le plan de repérage approuvé par le fonctionnaire dirigeant est annexé au rapport de synthèse de l'état des lieux. Les points de niveau de référence sont inscrits sur le plan de repérage par le géomètre expert immobilier assermenté.

➤ Dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception provisoire des travaux, l'adjudicataire transmet au fonctionnaire dirigeant, le rapport de synthèse des états de récolements qu'il fait dresser après travaux par le géomètre expert immobilier assermenté.

➤ En cas de constat de fissures ou dérangement quelconque dans un ouvrage, l'adjudicataire est tenu d'en aviser immédiatement le fonctionnaire dirigeant, ainsi que le géomètre expert immobilier. L'adjudicataire fait apposer, par ce dernier, des témoins qui doivent être contrôlés régulièrement par ses soins. Chaque sinistre fait l'objet, dans les délais le plus bref de sa survenance, d'une déclaration de l'adjudicataire au fonctionnaire dirigeant pour l'ouverture d'un dossier complet.

Marchés à exécuter simultanément :

Hormis les sous-traitants de l'adjudicataire, aucune entreprise ne devrait travailler simultanément sur le chantier.

Cependant, il est possible que les impétrant interviennent en cours de chantier. Dans ce cas, une réunion préalable sera organisée avec tous les intervenants.

Tracé de l'ouvrage :

L'adjudicataire est tenu de vérifier les niveaux avant la réalisation du projet, et d'établir un nombre suffisant de repère de nivellement pour le projet futur.

Une fois ces repères placés, l'adjudicataire en informe par écrit le pouvoir adjudicateur afin que celui-ci puisse procéder à leur vérification avant le début des travaux.

Matériaux provenant des démolitions :

L'estimation de la nature et de la quantité de matériaux provenant des démolitions est fournie à l'annexe E du présent cahier spécial des charges. L'adjudicataire complétera les tableaux de déchets mis à sa disposition à la même annexe E (modèles D.2.1.1.1.b-01,02 et 03) avec les quantités réellement exécutées.

L'adjudicataire a l'obligation de tenir au chantier ou à défaut au siège social, la collection des bons d'évacuation conforme au modèle joint en annexe F du présent cahier spécial des charges.

Un bon d'évacuation est obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement.

Pour chaque camion, les bons d'évacuation son numéroté en continu.

Une copie du bon d'évacuation est conservée par le représentant de l'adjudicataire en attente du retour de l'original accompagné du formulaire de réception délivré par le responsable du centre de traitement autorisé (C.T.A.) ou du centre d'enfouissement technique (C.E.T.)

En cas d'autre destination, le lieu exact du dépôt est indiqué.

La collection des bons d'évacuation est tenue à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, du pouvoir subsidiant, de la division de la police de l'environnement et de l'office wallon des déchets.

Protection des ouvrages existants et troubles de voisinage :

Avant et durant les travaux, l'entrepreneur est tenu :

1°. De prendre toutes les dispositions voulues et toutes les précautions nécessaires tendant à prévenir la détérioration des installations conformément au document de référence QUALIROUTES-A-5 « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines ». Notamment, il s'informe auprès des diverses sociétés concessionnaires et administrations publiques de la présence des installations (câbles et canalisations souterraines et aériennes - installations d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs accessoires, ...) et de leurs implantations ;

2°. De prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination de ses travaux avec ceux des sociétés concessionnaires.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur n'est pas engagée quant à l'exactitude des renseignements fournis par les concessionnaires.

Article 80 : Modification au marché.

Aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté sans l'accord préalable du fonctionnaire dirigeant, lequel ne statuera pas sans être en possession des éléments constitutifs du prix que représentera ce supplément.

Seuls les travaux représentant véritablement un caractère d'extrême urgence pourront être exécutés d'office par l'entrepreneur sous réserve d'une constatation et d'une acceptation préalable du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Tout travail exécuté en ces conditions devra faire l'objet d'une annotation claire et précise au journal des travaux et sera, en outre, porté à la connaissance du fonctionnaire dirigeant dans les plus brefs délais.

Au cas où des travaux non prévus doivent être exécutés, et qu'ils sont différents de ceux repris au métré, l'adjudicataire doit faire part sans délai de son intention de présenter des prix convenus. Ensuite, il fournit une justification détaillée du coût (prestations de main d'œuvre, matériel, matériaux, études, ...).

Les éléments pour l'établissement du coût sont :

- ✓ La justification de prix unitaires remis en soumission pour des travaux présentant des similitudes (notamment pour l'appréciation des rendements) ;
- ✓ Pour la main d'œuvre : les taux horaires établis, date de soumission en tenant compte des barèmes salariaux et coefficient de charges sociales officielles, frais de déplacement, moyens réels ou les prix de soumission ;
- ✓ Pour le matériel : le document de référence Qualiroutes-A-6 (CMK93-2003) ou les prix de soumission ;
- ✓ Pour les matériaux : offres ou factures des fournisseurs. Le prix doit être ramené en date d'adjudication par le coefficient de révision en vigueur à la date de facture ou de l'offre de prix.

Travail exécuté par l'adjudicataire.

Le prix de revient peut-être majoré d'un coefficient pour frais généraux et bénéfice, lequel ne peut en aucun cas dépasser 17 % les travaux effectués par l'adjudicataire.

Travail exécuté par un ou des sous-traitants.

Le prix de référence est en principe le prix facturé par ceux-ci. Le prix de vente du sous-traitant peut être majoré par l'entrepreneur principal d'un coefficient pour frais généraux et bénéfice, lequel ne peut en aucun cas dépasser 10 %. Cette majoration est limitée au 1er niveau de sous-traitant (elle ne s'applique pas à chaque niveau d'une sous-traitance en cascade).

Travaux exécutés partiellement par l'adjudicataire et partiellement par un sous-traitant.

Les travaux exécutés partiellement par l'adjudicataire et partiellement par un sous-traitant sont considérés comme exécutés par l'entrepreneur adjudicataire (FG et B = 17%) dès que la part du coût du travail (fourniture et prestation comprises) exécuté par celui-ci excède 60 %.

Fourniture seule.

Les frais généraux et bénéfices sont plafonnés à 10 % dans le cas de fourniture seule (sans mise en œuvre).

La redevance au CRR est appliquée en plus des coefficients pour frais généraux et bénéfice.

L'entrepreneur ne peut introduire des postes en état non mandaté (état bis) qu'après avoir reçu l'accord de l'Administration, au plus tôt à la fin du mois qui suit

celui au cours duquel il a introduit pour ces postes une justification détaillée et complète satisfaisant à toutes les prescriptions qui précèdent. L'Administration signale à l'entrepreneur les propositions de prix à convenir présentées qui ne satisfont pas aux règles énoncées ci-dessus.

Les prix ainsi obtenus sont alors ramenés à leur valeur à la date d'adjudication en les divisant par le coefficient de révision en vigueur, pour les travaux en question, à la date de leur établissement ou de l'exécution des travaux si le décompte est postérieur.

ARTICLE 83 : Journal des travaux

L'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicataire un journal des travaux établi dans la forme admise par celui-ci.

Ce journal sera complété jour par jour et comportera tous les éléments contrôlables sur chantier et utiles au calcul des paiements à effectuer.

ARTICLE 92 § 2 : Réceptions et garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

ARTICLE 95 : Paiements

Les travaux sont payés par acompte mensuels.

L'adjudicataire introduira à chaque fin de période mensuel une déclaration de créance datée et signée, accompagné d'un état d'avancement détaillé des travaux dont la présentation est conforme à la norme NBN B 06-006.

L'état détaillé sera accompagné d'un détail du calcul des quantités introduites et du relevé des jours de travaux effectifs.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour

autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1°. le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2°. le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3°. le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1°. le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2°. le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3°. le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

V. Clauses techniques **Précisions et commentaires relatifs aux chapitres du CCT** **QUALIROUTES**

CHAPITRE B : TERMINOLOGIE.

B. 1. Classification des routes.

La voirie à réaliser dans le cadre du présent marché appartient au réseaux IIIa.

CHAPITRE C : MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION.

C.4. Gravillons.

C.4.4. Spécifications des gravillons selon leur utilisation.

C.4.4.4. Gravillons pour béton de ciment pour revêtement et élément linéaire exécuté en place.

C.4.4.4.2. Spécifications

L'utilisation de gravillons de classe LA₃₀, MDE₂₅ et PSV₄₀ est autorisée.

C.14. Béton.

Sauf spécification contraire, les bétons répondent à la classe d'environnement EE4 et à la classe de consistance S3.

C.25. Géotextiles.

L'ensemble des géotextiles à poser seront des géotextiles non-tissés.

C.25.2. Caractéristiques.

Les géotextiles de fond de coffre répondent aux exigences minimums du type 2.4 ou 2.5 décrit dans le PTV 829. Le type précis doit être déduit par le soumissionnaire en fonction du pourcentage de particules fines présentes dans les matériaux de sous fondation et le diamètre maximal des granulats de ces mêmes matériaux.

Les géotextiles d'enrobage de drain répondent aux exigences minimums du type 5.2 du PTV 829.

L'adjudicataire veillera à ce que chaque rouleau acheminé sur le chantier soit accompagné de la fiche d'identification de celui-ci. A défaut de cela, des essais en laboratoire seront réalisés au frais de l'adjudicataire sur un échantillon du géotextile pris sur le chantier afin d'en vérifier les caractéristiques par rapport aux valeurs déclarées sur la fiche technique qui aura été approuvée.

C.31. Bordures.

C.31.2. Bordures préfabriquées en béton.

Les bordures sont de types

- ID2 pour le contrebutage en fin de voirie ;
- IC2 pour l'anneau central du giratoire.

Les bordures appartiennent au minimum à la catégorie Ib selon le tableau C.31.2 du cahier des charges type Qualiroute.

C.33. Bordures-filets d'eau préfabriqués en béton.

Les bordures-filets d'eau utilisés dans le cadre de ce dossier sont de type III C et appartiennent au minimum à la catégorie Ib selon le tableau C.31.2 du cahier général des charges type Qualiroute.

C. 34. Autres éléments linéaires préfabriqués en béton.

C. 34.2. Bordures d'îlots directionnels.

Les bordures utilisées pour les îlots directionnels sont de type B1 et appartiennent au minimum à la catégorie Ib selon le tableau C.31.2 du cahier général des charges type Qualiroute.

C.38. Tuyaux.

C.38.1. Tuyaux étanches non soumis à pression interne.

C.38.1.4. Tuyaux en matériaux synthétiques.

La classe de rigidité, la classe de pression et la qualité de résine sont à déterminer par le fabricant sur base d'une note de calcul à joindre à l'offre

La classe de pression sera au minimum de SN 8 pour les tuyaux ainsi que pour les différents accessoires et pièces spéciales.

C.38.1.4.1. Tuyaux et raccords en PVC non plastifié (PVC-U)

Les tuyaux en PVC utilisé dans le cadre du présent marché sont des tuyaux pour les raccordements d'avaloir et ont un diamètre $150\text{mm} \leq \text{DN} < 200 \text{mm}$.

Les anneaux d'étanchéité de tous les tuyaux de raccordement et de toutes les pièces spéciales (manchons, coudes, tés, ...) sont incorporés en usine au collet des tuyaux.

Le manchon emboîtable est muni d'une butée extérieure empêchant sa pénétration dans le collecteur de plus de 1 cm et d'une butée intérieure empêchant la pénétration du branchement dans le collecteur.

C.38.1.4.1.2. Spécification.

Les tuyaux sont de couleur grise.

C.38.1.4.3. Tuyaux et raccords en PP.

Les tuyaux en PP utilisé dans le cadre du présent marché sont des tuyaux paroi pleine de DN 160 mm.

C.38.1.4.3.2. Spécification.

➤ Les tuyaux en attente pour les eaux usées sont de couleur rouge-brun avec en surimpression en noir "U-RIOOL-EXT-EGOUT".

➤ Les tuyaux en attente pour les eaux pluviales sont de couleur grise.

C.41. Avaloirs et trapillons.

C.41.1. Avaloirs.

C.41.1.1. Description.

Les avaloirs ont une largeur de 30 cm et ont une grille à absorption totale, ont une sortie verticale et sont munis d'un coupe odeur.

Ils sont de classe D400.

C. 62. Dispositifs de balisage des routes.

C. 62.2. Spécifications.

C. 62.2.5. Retrorélecteur de type R2 (catadioptré).

Les catadioptrés sont rectangulaires, de largeur : 70mm et de longueur : 110 mm.
Ils sont de couleur rouge.

CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES.

D.1. Travaux préparatoires.

D.1.4. Débroussaillage avec extraction.

L'emprise des travaux se trouve sur un terrain de culture. Il n'y a donc pas de souche à extraire, mais uniquement une suppression du système racinaire.

D. 1.4.2. Paiement.

Le débroussaillage est payé sur base de la surface exécutée.

D.2. Démolition sélective.

D.2.1. Clauses techniques.

D.2.1.1. Exécution.

La démolition concerne les bordures-filets d'eau de la rue du Quai au niveau du raccordement de la nouvelle voirie sur celle-ci, y compris la fondation et le contrebutage.

D.2.1.1.1. Généralité.

L'évacuation des déchets s'opère soit par mise en site autorisé, soit par mise en CTA, soit, pour les déchets ultimes, par mise en CET (dans le cadre de l'application de l'AGW du 18 mars 2004).

Les déchets proviennent des postes du CPN affectés de l'indice E. le détail des quantités est fourni par un tableau intitulé « Tableau des déchets » suivant les modèles D.2.1.1.1.b, 01,02 et 03 du cahier général des charges et joint en annexe E du présent cahier spécial des charges.

D.2.1.1.5. Démontage.

Un avaloir est présent sur la longueur des bordures-filets d'eau à démolir. Celui-ci est à démonter en vue de sa repose au niveau de la jonction entre les deux voiries.

Ce poste comprend la fermeture du tuyau de raccordement restant en place.

D.2.2. Paiement.

- La démolition des bordures-filets d'eau est payée au mètre courant.
- La démolition de la fondation et du contrebutage est payée au mètre cube, sur base des dimensions mesurer sur place et de la longueur de bordures-filets d'eau démolie.
- L'évacuation des déchets fait l'objet de postes de la série D9000 au mètre et ne sera payé que sur présentation des bons de mise en décharge.
- Une somme réservée pour mise en CET, CTA et site autorisé de déchets traités est prévues au mètre, elles concernent les déchets qui pourraient être découverts sur l'emprise des travaux lors des terrassements et non pas les déchets provenant des postes de démolition qui sont payés via les postes de la série D9000 correspondant.
- Le démontage de l'avaloir est payé à la pièce, tous frais de fermeture du tuyau restant en place inclus dans le prix.

CHAPITRE E : TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS.

E.1. Travaux préliminaires.

E.1.2. Terrassement pour localisation d'installations existantes.

E.1.2.3. Repérage par fouille de reconnaissance.

L'adjudicataire prendra contact avec les sociétés concessionnaires d'installations souterraines afin d'avoir la localisation exacte de celle-ci et de connaître les mesures de prévention à appliquer.

Le déblai se fait manuellement, et le remblai immédiat autour des installations se fait au sable.

L'adjudicataire fournit un plan de localisation des installations repérées (position en plan et en coupe) avec indication de leurs caractéristiques (diamètre, nature, ...).

E.1.2.4. Paiement.

Ce poste sera exécuté conformément au point E.1.2.3. du CCT QUALIROUTE

Il sera payé sur base des prix remis pour le poste E 1201* « Localisation et balisage d'installation souterraine » ; le mesurage au m³ étant réalisé sur le terrain.

Le prix du poste E1201* comprend le déblai, le remblai, la fourniture du sable, l'évacuation et la mise en décharge des terres excédentaires, la repose des couvre-câbles déplacés et leur remplacement en cas d'endommagement.

Le plan de localisation des installations repérées est payé via le plan après travaux (voir article 36 des clauses administratives du présent cahier spécial des charges).

E.1.3. Piste de travail ou d'accès. (Clause additionnelle)

La réalisation et les matériaux des pistes de travail et d'accès sont laissés à l'appréciation et sous la responsabilité de l'adjudicataire.

La zone utilisée pour l'exécution de ces pistes sera remise en pristin état après travaux.

Les frais inhérents aux pistes de travail ou d'accès, quelle que soit la largeur réalisée, ainsi que la remise en pristin état des zones concernées, constituent une charge d'entreprise.

E.2. Déblais.

E.2.1. Déblais de terre de retroussement.

E.2.1.1. Description.

Il s'agit de l'enlèvement de la terre de retroussement sur l'assiette des travaux.

E.2.1.2. Clauses techniques.

Le déblai des terres de retroussement s'effectue sur une épaisseur de 30 cm.

Hormis les quantités nécessaires au remblai, qui sont entreposées à proximité des travaux, les matériaux seront évacués vers une décharge agréée.

Les dépôts de terres de retroussement s'effectuent sans compactage.

E.2.1.3. Paiement.

Le paiement du déblai est effectué au mètre cube, avec justification des quantités enlevées à l'aide de profils en travers à fournir par l'adjudicataire.

Les mises en dépôt provisoires pour réutilisation ultérieure sur chantier sont à charge de l'adjudicataire. Il en assure la protection contre le vol et la destruction et il remplace à ses frais les terres de retroussement manquantes.

Le déplacement éventuel des dépôts provisoires en cours de chantier est à charge de l'adjudicataire.

La mise en décharge des matériaux non réutilisés s'effectue via les postes de la série D9000 correspondant et ne sera payée que sur présentation des bons de mise en décharge.

L'adjudicataire peut également évacuer les terres en excès vers un terrain quelconque, pour autant qu'un permis pour modification du relief du sol de celui-ci ait été délivré et que l'adjudicataire ait un accord écrit du propriétaire (une copie de ces documents devra être transmise au fonctionnaire dirigeant). Dans ce cas, toutes les prestations de dépôts et de mise en place des terres sont une charge d'entreprise et ne feront l'objet d'aucune intervention financière de la part du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas, l'adjudicataire fournira une copie des documents relatifs au transport et au site récepteur conformément à l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion et la traçabilité des terres et fourni par l'asbl Walterre.

E.2.2. Déblais généraux.

E.2.2.1. Description.

Le terrain où sont effectués les déblais est réputé meuble.

E.2.2.2. Clauses techniques.

Les déblais consistent en l'enlèvement de terre jusqu'au fond de coffre défini aux plans.

Hormis les quantités nécessaires au remblai, qui sont entreposées à proximité des travaux, les matériaux seront évacués vers une décharge agréée.

Les dépôts de terres s'effectuent sans compactage.

Après déblais, l'adjudicataire fera effectuer par un laboratoire agréé, en présence du fonctionnaire dirigeant et aux endroits indiqués par celui-ci, au minimum deux essais à la plaque de 750 cm² afin de mesurer la portance du fond de coffre.

Si l'adjudicataire pose la fondation sans procéder aux essais, il démolira à ses frais deux zones pour les réaliser.

Si la portance du fond de coffre est inférieure à 17 MPa l'adjudicataire procédera à l'amélioration du fond de coffre conformément aux prescriptions du F.2.3. ci-après.

E.2.2.5. Paiement.

Le paiement du déblai est effectué au mètre cube, avec justification des quantités enlevées à l'aide de profils en travers à fournir par l'adjudicataire.

Les essais font l'objet d'une somme réservée au mètre.

Les mises en dépôt provisoires pour réutilisation ultérieure sur chantier sont à charge de l'adjudicataire. Il en assure la protection contre le vol et la destruction et il remplace à ses frais les terres de retroussement manquantes.

Le déplacement éventuel des dépôts provisoires en cours de chantier est à charge de l'adjudicataire.

La mise en décharge des matériaux s'effectue via les postes de la série D9000 correspondant et ne sera payée que sur présentation des bons de mise en décharge.

L'adjudicataire peut également évacuer les terres en excès vers un terrain quelconque, pour autant qu'un permis pour modification du relief du sol de celui-ci ait été délivré et que l'adjudicataire ait un accord écrit du propriétaire (une copie de ces documents devra être transmise au fonctionnaire dirigeant). Dans ce cas, toutes les prestations de dépôts et de mise en place des terres sont une charge d'entreprise et ne feront l'objet d'aucune intervention financière de la part du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas, l'adjudicataire fournira une copie des documents relatifs au transport et au site récepteur conformément à l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion et la traçabilité des terres et fourni par l'asbl Walterre.

E.3. Remblais

E.3.1. Remblais de terre pour gazonnements et plantations.

E.3.1.2. Clauses techniques.

L'épaisseur minimale imposée dans le présent dossier pour le remblai de terre pour gazonnement et plantation est de 20 cm.

Ces terres proviennent du déblai de terre de retroussement (poste E2100-C du métré) excepté si elles ne correspondent pas aux prescriptions du chapitre C.2.3 du CCT QUALIROUTE. Dans ce cas, l'adjudicataire en informe par écrit le fonctionnaire dirigeant.

E.3.1.4. Paiement.

Le paiement du remblai est effectué au mètre cube, avec justification des quantités à l'aide de profils en travers à fournir par l'adjudicataire.

E.3.3. Remblais généraux.

E.3.3.2. Clauses techniques.

Les matériaux utilisés pour le remblai général proviennent du déblai général (poste E2200-C du métré) excepté s'ils ne correspondent pas aux prescriptions du chapitre C.2.2 du CCT QUALIROUTE. Dans ce cas, l'adjudicataire en informe par écrit le fonctionnaire dirigeant.

E.3.3.3. Spécification.

E.3.3.3.1. Compacité et Portance.

Après compactage, la portance du coffre doit être de 17 MPa.

L'adjudicataire fera effectuer par un laboratoire agréé, en présence du fonctionnaire dirigeant et aux endroits indiqués par celui-ci, au minimum deux essais à la plaque de 750 cm² afin de mesurer la portance du fond de coffre.

Si l'adjudicataire pose la fondation sans procéder aux essais, il démolira à ses frais deux zones pour les réaliser.

Si la portance du fond de coffre est inférieure à 17 MPa et que l'adjudicataire a déjà recompacté le remblai, il procédera à l'amélioration du fond de coffre conformément aux prescriptions du F.2.3. ci-après.

E.3.3.5. Paiement.

Le paiement du remblai est effectué au mètre cube, avec justification des quantités à l'aide de profils en travers à fournir par l'adjudicataire.

Les essais font l'objet d'une somme réservée au métré.

E.5. Terrassements pour canalisations, raccordements, chambres de visite ou d'appareils, drains, gaines.

Après réalisation du coffre, en accord avec le fonctionnaire dirigeant, des drains de type 1 seront placés aux endroits ils seront jugés nécessaire à la protection de l'ouvrage.

Outre la pose de ces drains, le présent chapitre concerne les raccordements des avaloirs et les tuyaux placés en attente pour les eaux usées et pluviales des terrains viabilisés par la voirie objet du marché, ainsi que les gaines à placer pour les impétrants

E.5.1. Déblais.

E.5.1.1. Description.

La profondeur du terrassement est comptée à partir du niveau de fond de coffre après les opérations de déblai et remblai.

Le fond de tranchée a une compacité ou portance correspondant aux couches de remblai du fond de coffre du E.3.3.3.1.

Les opérations de terrassement comprennent également, quelle que soit la nature du terrain rencontré :

- La démolition des fondations en béton armé ou non, des sous-fondations de voiries et d'accotement.
- Le stockage séparé des terres arables (épaisseur du déblai = 30 cm) à réutiliser et le remblai de ces terre arables sur une épaisseur de 20 cm minimum après compactage.
- Les terrassements en déblais nécessaires pour réaliser la fouille des aqueducs et égouts, y compris les terrassements pour la fondation.
- Le chargement sur les véhicules appropriés des matériaux à évacuer.
- Le soutènement provisoire des conduites ou câble rencontrés.

E.5.1.2. Clauses techniques.

E.5.1.2.1. Exécution.

Si lors du terrassement, l'adjudicataire découvre un sol impropre à constituer le fond de tranchée, il le fait constater par le fonctionnaire dirigeant et fait procéder soit à la pose d'une fondation drainante, soit à un remplacement de sol en fonction de la nature du fond de fouille. Le choix du renforcement de fond de fouille se fait en accord avec le fonctionnaire dirigeant.

Le renforcement du fond de tranchée constitue une charge d'entreprise dès lors qu'il résulte d'une faute ou une négligence de l'entrepreneur.

Tous les ouvrages sont obligatoirement réalisés en fouilles blindées étanches et parfaitement étançonnées de manière continue, permanente et efficace.

Le blindage et l'étançonnage des fouilles devront être conçus et réalisés de telle façon que tout mouvement du blindage et des parois soit évité, et que la stabilité des ouvrage construits ne soit pas menacée par le démontage des blindages.

Les fouilles sont parfaitement asséchées.

Si les matériaux de déblai correspondent aux prescriptions du chapitre C.2.2 du CCT QUALIROUTE, et qu'il manque de matériaux de remblais généraux, l'adjudicataire utilisera ceux-ci.

E.5.1.2.2 Spécifications.

E.5.1.2.2.3. Spécifications relatives aux terrassements pour la pose de gaines.

Outre les tranchées pour la pose de gaines, une tranchée commune pour les impétrants d'une largeur de 80 cm sera réalisée le long de la voirie.

Une réunion préalable aux travaux sera organisée avec les impétrants afin de coordonner leurs travaux avec la réalisation de la tranchée.

Sauf indication contraire sur les plans, la profondeur de terrassement pour gaines et pour impétrants est telle que la génératrice supérieure de la gaine soit située à une profondeur de 1,20 m en traversée de chaussée.

Deux gaines de DN 200 et une gaine de DN 110 mm sont à placer aux endroit repris au plan terrier.

E.5.2. Remblais.

E.5.2.2. Clauses techniques.

E.5.2.2.1. Matériaux.

Les remblais sont réalisés au moyen de matériaux de sous-fondation conforme au Qualiroute (sable, poussier, terre chaulée) jusqu'au fond de coffre pour les terrassements en zones revêtues et jusque 20 cm sous le niveau fini existant pour les terrassements en zones non-revêtues. Ces 20 cm sont remblayés au moyen de terres arables.

E.5.2.2. Exécution.

Hors voirie, le remblai de la tranchée sera compacté afin d'atteindre la portance de 11 Mpa 20 cm sous le niveau fini.

Sous voirie, le remblai de la tranchée sera compacté afin d'atteindre la portance de 17 Mpa au niveau du fond de coffre.

E.5.3. Paiement.

E.5.3.1. Terrassements courants.

Le paiement s'effectue sur base de la longueur de tranchées réalisées en fonction de la profondeur moyenne de chaque tronçon. Le prix unitaire comprend toutes les prestations décrites ci-avant.

Si une fondation drainante ou un remplacement de sol doivent être réalisés, ils font l'objet d'un poste séparé du métré et sont payés conformément aux prescriptions du CCT QUALIROUTE.

La profondeur du terrassement est comptée à partir du niveau de fond de coffre après les opérations de déblai et remblai.

Le coût d'exécution des blindages, ainsi que de l'utilisation des fournitures nécessaires pour les réaliser fait partie intégrante de l'offre remise par le soumissionnaire et sont inclus dans le prix des terrassements.

Les terrassements comprennent les déblais complets y compris les sur largeurs pour chambre de visite et le remblai au-dessus de l'enrobage des tuyaux. En voirie, le terrassement comprend également le remblai en matériaux de sous-fondation jusqu'au fond de coffre.

L'évacuation des matériaux excédentaires non réutilisés est payée via le poste E9110-E du métré et leur mise en décharge via le poste de la série D9000 correspondant conformément aux prescriptions du présent CSC.

L'adjudicataire peut également évacuer les terres en excès vers un terrain quelconque, pour autant qu'un permis pour modification du relief du sol de celui-ci ait été délivré et que l'adjudicataire ait un accord écrit du propriétaire (une copie de ces documents devra être transmise au fonctionnaire dirigeant). Dans ce cas, toutes les prestations de dépôts et de mise en place des terres sont une charge d'entreprise et ne feront l'objet d'aucune intervention financière de la part du maître de l'ouvrage.

CHAPITRE F : SOUS-FONDACTIONS ET FONDATIONS.

F.2. Travaux préalables.

L'ensemble des travaux préalables constitue une charge d'entreprise si la portance naturelle du fond de coffre a été détériorée par la faute de l'entrepreneur.

F.2.1. Pose d'une géogrille ou d'un géotextile.

F.2.1.1. Pose d'un géotextile anti-contaminant.

Le géotextile sera conforme aux prescriptions indiquées au chapitre C pour le géotextile de fond de coffre. Ne pourront être mis en œuvre sur le chantier que les géotextiles dont le rouleau livré sur chantier est accompagné de la fiche d'identification. A défaut, et conformément aux indications du chapitre C, des essais seront réalisés à charge de l'entrepreneur sur un échantillon pris sur chantier. Ce n'est qu'après obtention des résultats conforme de ces essais qu'il pourra être mis en œuvre.

F.2.3. Traitement du fond de coffre au moyen d'un additif.

Aucune étude de sol préalable n'est disponible.

F.2.3.2. Clauses techniques.

Si la portance du fond de coffre calculée sur base des essais prescrits au chapitre E ci-avant est inférieure à 17 MN/m² et uniquement dans ce cas, l'adjudicataire fera effectuer par un laboratoire agréé tous les tests nécessaires à la détermination du pourcentage d'additif à mettre en œuvre afin d'obtenir un fond de coffre conforme aux prescriptions du présent cahier spécial des charges et du CTT QUALIROUTE.

Les rapports d'essai et d'analyse du sol seront transmis au fonctionnaire dirigeant.

Après amélioration, L'adjudicataire fera effectuer en présence du fonctionnaire dirigeant au moins un essai à la plaque de 750 cm² sur chaque zone traitée afin de vérifier si la portance est atteinte.

F.2.3.2.1. Matériaux.

Le fond de coffre est traité à la chaux conformément au point E.3.4.3.1. du CCT QUALIROUTE.

F.2.3.2.2. Exécution.

Le poste F1325* comprend la stabilisation à la chaux à raison du pourcentage déterminé par les analyses de sol, sur une profondeur de 40 cm, le compactage et le nivellement.

Si pour des raisons de planification de chantier, l'adjudicataire est amené à travailler sans permettre aux matériaux du fond de coffre de sécher ou par condition climatiques défavorables, et par conséquent à augmenter le pourcentage de chaux en vue d'obtenir la portance du fond de coffre imposée, cette adjonction de chaux constitue une charge d'entreprise.

F.2.3.5. Paiement.

L'apport de chaux est payé à la tonne sur base des bons de fourniture. La quantité introduite sera toutefois contrôlée par calcul sur base du pourcentage déterminé par les analyses de sol et du volume de terre traitée (poids du sol sec de ce volume). Si une différence jugée anormale apparaît entre les deux quantités ainsi obtenues, c'est la plus faible qui sera comptabilisée.

Le traitement du matériau est payé sur base du volume de terres traitées conformément au F.2.3.2.2 ci-avant, installation et enlèvement du matériel compris.

F.2.4. Remplacement de sol impropre à constituer le fond de coffre.

Dans le cas où il résulte des essais dont question au point précédent que le traitement à la chaux n'est pas réalisable, il est procédé à un remplacement de sol.

F.2.4.2. Clauses techniques.

L'étendue et la profondeur du remplacement de sol est décidé en accord avec le fonctionnaire dirigeant.

Après remplacement, L'adjudicataire fera effectuer en présence du fonctionnaire dirigeant au moins un essai à la plaque de 750 cm² sur chaque zone traitée afin de vérifier si la portance est atteinte.

F. 2.4.5. Paiement.

Le paiement s'effectue sur base du volume de terres remplacé. L'excavation des déblais, la fourniture des matériaux de remplacement et la réalisation des remblais sont comprises dans ce prix.

La mise en décharge des matériaux s'effectue via les postes de la série D9000 correspondant et ne sera payée que sur présentation des bons de mise en décharge.

F.3. Sous-fondations.

F.3.1. Description.

F.3.1.1. Sous-fondations de type granulaire.

La sous-fondation appartient au type 1 ou 2 et à une épaisseur de 20 cm.

Si l'adjudicataire compte utiliser des granulats de débris de béton (suivant C.4.3.5. du CTT QUALIROUTE), ceux-ci doivent être homogènes et leur origine (CTA ou autre chantier défini) est unique.

F.3.2. Clauses techniques.

F.3.2.1. Sous-fondations de type granulaire.

F.3.2.1.1. Matériaux

En cas de condition météorologique fortement pluvieuse au moment de la réalisation des travaux, les mâchefers traités (suivant C.3.3.4. du CTT QUALIROUTE) seront à éviter.

Ne sont pas autorisés : les schistes rouges (suivant C.4.3.2. du CTT QUALIROUTE), les scories (suivant C.4.3.4. du CTT QUALIROUTE), les granulats de débris de démolitions et/ou de construction repris aux rubriques C.4.3.6 à 8 du CTT QUALIROUTE, ainsi que les matériaux provenant des démolitions comprises dans le présent marché.

F.3.2.1.2. Exécution.

La sous-fondation sera compactée afin d'atteindre la portance de 35 Mpa. L'adjudicataire fera effectuer par un laboratoire agréé, en présence du fonctionnaire dirigeant et aux endroits indiqués par celui-ci, au minimum deux essais à la plaque afin de s'assurer de cette portance. Le rapport d'essai sera transmis à ce dernier.

F.4. Fondation.

F.4.2. Fondation en empierrement.

F.4.2.1. Description.

F.4.2.1.2. Empierrement à granularité continu de type I et II traité aux additifs.

La fondation est constituée d'un empierrement à granulométrie continue de type IIa.

Son épaisseur est de 25 cm sous la voirie et de 20 cm sous l'anneau franchissable du giratoire.

F.4.2.2. Clauses techniques.

F.4.2.2.1. Exécution.

F.4.2.2.2.1. Empierrements à granularité continue et empierrements pour pavages drainants.

La fondation sera compactée afin d'atteindre la portance de 110 Mpa. L'adjudicataire fera effectuer par un laboratoire agréé, en présence du fonctionnaire dirigeant et aux endroits indiqués par celui-ci, au minimum deux essais à la plaque afin de s'assurer de cette portance. Le rapport d'essai sera également transmis à ce dernier.

La dernière couche est mise en œuvre au finisseur.

La couche de protection contre la dessiccation est effectuée au plus tard en fin de chaque journée.

La mise en service de l'empierrement au ciment se fait plus de sept jours après sa mise en œuvre.

F.4.5. Fondation en béton maigre ou béton pouzzolanique.

La fondation et le contrebutage des éléments linéaires est en béton maigre de type I ou II. Leur dimension est conforme aux prescriptions des plans.

La fondation des îlots directionnels est en béton maigre de type I ou II. Son épaisseur est de 10 cm.

CHAPITRE G : REVETEMENTS.

G.1. Revêtement en béton de ciment.

G.1.1. Description.

G.1.1.2. Revêtements continus.

G.1.1.2.2. Dimensions des bandes.

Le revêtement en béton armé continu est utilisé pour l'anneau de la zone franchissable du carrefours giratoires.

Il est réalisé en béton gris monocouche sur 20 cm d'épaisseur et suivant les dimensions reprises aux plans.

Le côté extérieur de l'anneau est chanfreiné au format d'une bordure de type IE.

G.1.1.3. Revêtements discontinus.

G.1.1.3.1. Définition.

Le revêtement en béton discontinu est utilisé pour la réalisation des îlots des carrefours giratoires.

G.1.1.3.2. Dimension des dalles.

L'épaisseur du béton dans les îlots directionnels est de 10 cm.

G.1.2. Clauses techniques.

G.1.2.4. Ferrailage.

G.1.2.4.1. Ferrailage des bandes.

G.1.2.4.1.2. Dimensions et positions des armatures.

Les dimensions et position du ferrailage répondent aux prescriptions du CTT QUALIROUTE.

G.1.2.5. Composition du béton.

G.1.2.5.2. Composition.

La dimension maximale du calibre nominal des granulats est de 20 mm.

G.1.2.7. Joints

G.1.2.7.1 Joints transversaux

G.1.2.7.1.1. Joint de construction.

Les joints de construction sont situés au niveau de la liaison entre le revêtement hydrocarboné et le béton.

Ils sont de type "Thormas"

G.1.2.8. Traitement de surface.

Le traitement de surface est une impression du béton, aussi bien pour la zone franchissable que pour les îlots directionnels.

G.1.2.8.3. Impression.

Le motif d'impression est : pavés naturels.

G.1.5 Paiement.

Le béton est payé au mètre carré mis en œuvre.

G.2. Revêtement bitumeux.

G.2.1. Description.

Les caractéristiques géométriques des voiries faisant l'objet du marché sont définies aux profils en travers type repris aux plans.

G.2.2. Clauses techniques.

G.2.2.1. Matériaux.

Le revêtement est composé :

- ✓ D'une couche de liaison de type AC-14base3-1 de 5 cm. d'épaisseur,
- ✓ D'une couche de roulement de type AC-10surf4-1 de 4 cm. d'épaisseur.

L'adjudicataire prélèvera au minimum deux carottes dans la voirie et une carotte, en présence du fonctionnaire dirigeant, et fera effectuer par un laboratoire agréé un contrôle de l'épaisseur totale et de chaque couche, ainsi qu'un contrôle du pourcentage de vide. Le rapport d'essais sera transmis au fonctionnaire dirigeant.

G.2.2.8. Mise en œuvre des enrobés bitumeux.

G.2.2.8.7. Joints.

G.2.2.8.7.2. Joints de reprise.

Les joints entre le revêtement hydrocarboné existant et le nouveau seront de type TOK ou équivalent.

CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES.

H.1. Bordures, filets d'eau, bordures-filets d'eau et bandes de contrebutage.

H.1.2. Eléments linéaires en béton préfabriqué.

H.1.2.2. Clauses techniques.

H.1.2.2.2. Exécution.

Les éléments linéaires à mettre en place sont :

- ✓ Des bordures-filets d'eau de type IIIC pour la voirie ;
- ✓ Des bordures de type ID2 pour le contrebutage du revêtement hydrocarboné en fin de voirie ;
- ✓ Des bordures de type IC2 pour l'anneau intérieur du giratoire. Ces bordures sont équipées de réflecteur face aux accès ;
- ✓ Des bordures de type B1 pour les îlots directionnels.

Les dimensions de la fondation sont conformes au plan de détail. L'attention est attirée sur le fait que la fondation en béton maigre dépasse de part et d'autre des éléments d'au moins 2/3 de leur hauteur.

Remarque :

Pour autant que le profil des éléments linéaires soit respecté, l'adjudicataire est autorisé à les couler sur place.

H.1.2.5. Paiement.

Le coût du terrassement est compris dans les déblais généraux de réalisation du coffre de voirie.

Les fondations et contrebutage font l'objet d'un poste séparé du métré.

Le sciage éventuel des éléments linéaires est compris dans le prix unitaire.

Si l'adjudicataire coule des éléments linéaires en place, le coût des joints de dilatation est inclus dans le prix unitaire.

CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE.

I.1. Drainage.

I.1.2. Clauses techniques.

I.1.2.1. Matériaux.

Les drains à placer sont des tuyaux annelés en P.V.C. non plastifié de diamètre : DN = 80 mm.

I.1.2.2. Exécution.

I.1.2.2.1. Drainage de type 1.

Les drains sont placés, en accord avec le fonctionnaire dirigeant, aux endroits ils seront jugés nécessaire à la protection de l'ouvrage.

Ils seront raccordés vers le cours d'eau longeant le projet.

I.1.5. Paiement.

Les drains sont payés au mètre courant posé, tous frais de raccordement inclus dans le prix.

I.2. Canalisation en tuyaux.

I.2.2. Clauses techniques.

I.2.2.1. Matériaux.

Les tuyaux en attente pour le réseau d'égouttage (eaux usées) et pour les aqueducs (eaux pluviales) sont en polypropylène à paroi pleine (classe SN 8 minimum) et de diamètre DN 160 mm.

La pente du rejet RU1 (eaux usées en fin de voirie) est de 0, 5%, la pente des autres tuyaux en attente est de 1%.

Les tuyaux attentes pour le réseau d'égouttage (eaux usées) sont raccordées sur le dessus du tuyaux Ipalle présent le long de la voirie objet du marché et les tuyaux attentes pour les aqueducs (eaux pluviales) sont raccordées au cours d'eau longeant le projet.

Tous les tuyaux en attente sont obturés par un plateau de fermeture.

Les tuyaux en matériaux synthétique sont posés sur une fondation en béton maigre de 20 cm d'épaisseur sous la génératrice inférieure (angle d'appui = 90° minimum) et enrobés de sable-ciment (minimum 100 Kg/m³ de ciment) jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

I.2.5. Paiement.

Le paiement des canalisations se fait sur base de la longueur exécutée en plan en fonction du diamètre des tuyaux. Les coudes sont comptés pour 1 mètre courant de canalisation.

Sont inclus dans le prix unitaire des canalisations, les fondations et enrobages des tuyaux.

Les percements et raccordements sur le tuyau existant et les plateaux de fermeture font l'objet de postes séparés au mètre.

I.3. Raccordements.

I.3.2. Clauses techniques.

I.3.2.1. Matériaux.

Pour les raccordements d'avaloirs, les tuyaux sont en PVC (classe SN 8 minimum) de diamètre $150 < DN < 200$ mm.

I.3.2.2. Exécution.

I.3.2.2.1. Prescriptions communes.

Les tuyaux sont enrobés au moyen de sable ciment.

I.3.2.2.2. Raccordements d'avaloirs, de caniveaux et de chambres pour appareils.

Les avaloirs sont raccordés vers le cours d'eau longeant le projet.

Les avaloirs étant situés face à face sur la voirie, ils seront raccordés deux à deux sur le même piquage.

I.3.4. Paiement.

Le paiement des raccordements se fait sur base de la longueur exécutée. Sont inclus dans le prix unitaire, les fondations et enrobages des tuyaux.

Les pièces spéciales sont comptabilisées comme suit :

- Les tubulures de raccordement sont comptées pour ½ mètre courant de canalisation,
- Les pièces de jonction sont comptées pour ½ mètre courant de canalisation,
- Les T sont comptés pour 2 mètres courant de canalisation,
- Les coudes sont comptés pour 1 mètre courant de canalisation,
- Les réductions sont comptées pour 1 mètre courant de canalisation,

Le paiement sera effectué sur base du détail de pose fournit par l'adjudicataire.

I.6. Avaloirs.

I.6.1. Description.

Les dimensions extérieures du cadre doivent correspondre à la largeur du filet d'eau, soit 300 mm.

La grille est à absorption totale et a le même profil que le filet d'eau, l'avaloir est muni d'un coupe odeur à articulation et la sortie est verticale.

La résistance de l'avaloir est de minimum 40 tonnes.

I.6.2. Clauses techniques.

I.6.2.2. Exécution.

Les raccordements sont faits dans le sens de l'écoulement.

I.12. Gaines techniques

Les prescriptions du I.3. sont d'application pour les gaines techniques.

I.12.1. Description.

Les gaines sont en polyéthylène sont en PVC (classe SN 8 minimum) de diamètre 110 et 200 mm. Elles sont placées aux endroits désignés par le fonctionnaire dirigeant.

Elles sont pourvues d'un fil de tirage en acier galvanisé de 7 mm² minimum de section, présentant une surlongueur de 1 mètre à chaque extrémité. Cette surlongueur est soigneusement enroulée pour être logée à l'extrémité de la gaine ; elle est accrochée au bouchon de fermeture de la gaine. Chaque extrémité de gaine est fermée au moyen d'un bouchon de même matière que la gaine, les joints éventuels sont réalisés à l'aide de manchons de même matière.

I.12.2. Clauses techniques.

Les gaines sont enrobées de sable ciment sur une épaisseur de 20 cm.

I.12.3. Paiement.

Les gaines sont payées au mètre courant posé en fonction de leur diamètre. Les fils de tirage, plateaux de fermeture et enrobages sont inclus dans le prix unitaire des gaines.

CHAPITRE L : SIGNALISATION ROUTIERE.

L. 3. Balisage des routes.

L. 3.1. Clauses techniques.

Le balisage consiste à la pose de catadioptre sur les bordures du giratoire face aux voies d'accès.

L. 3.2. Clauses techniques.

L. 3.2.2 Types de rétroreflecteurs.

Les réflecteurs sont de type R2.

Ils sont rectangulaires de dimension 70 mm / 110 mm et sont de couleur rouge.

L. 3.4. Paiement.

Les réflecteurs sont payés à la pièce posée.

Chapitre O : Gazonnements, plantations et mobilier urbain.

O. 1. Préliminaire.

O.1.3. Nettoyage des terrains et travaux du sol en vue de plantation et d'engazonnement.

O.1.3.1. Nettoyage des terrains sol en vue de plantation et d'engazonnement.

Les engazonnements et plantations sont réalisés au niveau des remblais de terre arable réalisés dans le cadre du présent chantier.

Les terres sont donc censées être exemptes de détritiques et si un nettoyage est nécessaire, il sera à charge de l'adjudicataire.

O. 2. Gazonnement.

O.2.2. Création de gazonnement par semis.

O.2.2.1. Graminées et autres semences.

Le mélange utilisé et le poids des graines à semer par unité de surface répondent aux prescriptions de chapitre O.2.2.1 du CCT QUALIROUTE.

Ce poste comprend :

- Le roulage des terres avec un rouleau de 150 kg au mètre courant sera réalisé avant le semis sur une surface de terre fine et régulièrement nivelée
- Le semis sera mécanique afin d'obtenir une répartition uniforme des semences
- Le semis est cylindré au moyen d'un rouleau de 150 kg au mct
- Le semis est effectué à raison de 3,5 kg/are
- Le mélange ne contient pas de semences de trifolium repens et/ou autres légumineuses
- La première tonte avec évacuation de déchets est prévue dans le prix

O.2.5. Paiement.

L'engazonnement est payé au mètre carré ensemencé, toutes opérations comprises.

Les travaux d'entretien durant la période de garantie (voir O.2.6 ci-après) est une charge d'entreprise.

O.2.6. Entretien. (Clause additionnelle)

O.2.6.1. Description.

L'adjudicataire est responsable de l'entretien des pelouses qu'il a semé durant toute la période de garantie.

Cet entretien comprend entre autres, toutes les tontes nécessaires (au minimum toutes les deux semaines entre le 15 mars et le 1er novembre) ainsi que l'enlèvement des plantes et adventices nuisibles.

O.2.6.2. Paiement.

Le paiement de ce poste est une charge d'entreprise.

CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS.

X.1. Plans après travaux.

Il s'agit du plan dont question à l'article 36 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2003 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics repris au chapitre A : clauses administratives.

Il est fourni en trois exemplaires papier et sur support informatique au format dwg.

X.2. Frais pour réception technique en cours d'exécution.

Le poste X9111 concerne tous les essais décrit dans le présent cahier spécial des charges et qui ne sont pas mentionnés comme étant à charge de l'adjudicataire.

X.1.2.1. Paiement.

Ce poste est payé sur base des factures du laboratoire agréé ayant effectué les essais.

**ANNEXE A: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR
ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE
LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL
(MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX)**

Identification du pouvoir adjudicateur :

Intercommunale d'Etude et de Gestion

Identification du marché :

ZAEI de la Barrière de Fer et du Trieu - Aménagement d'une voirie de desserte/extension

Référence : M 333

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mener les actions suivantes, en vue de promouvoir une concurrence loyale :

Lors de l'analyse des offres

Vérifier la véracité de la déclaration sur l'honneur implicite ou du DUME selon laquelle le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché :

- Dans les 20 jours suivant la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime d'introduction des offres, vérifier que les soumissionnaires satisfont à leurs obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales
→ pour les soumissionnaires belges vérifier via l'interface web TELEMARC¹
- pour les soumissionnaires étrangers : Si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne². A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, demander une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel il est établi. Le caractère officiel de cette attestation peut être vérifié en consultant la base de données « e-certis » (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/ecertis/>) ;
- Avant de prendre la décision d'attribution, vérifier que l'adjudicataire pressenti ne se trouve pas en situation d'exclusion (art. 67, 68 et 69 de la Loi du 17.06.2016 et 59 à 74 de l'AR 18.04.2017)

¹ Toutes les institutions soumises à la réglementation des marchés publics, ont accès à l'interface web TELEMARC. L'accès peut être demandé auprès de l'agence pour la simplification administrative via <http://www.simplification.be/> ou <https://digiflow.belgium.be>

² DUME, Partie III. Motifs d'exclusions, point B Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (dernière rubrique).

- Vérifier que l'adjudicataire pressenti satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales (cf. ci-dessus)
- vérifier le casier judiciaire : réclamer à l'adjudicataire pressenti ledit document ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente³.

Vérifier que les soumissionnaires retenus sur base du droit d'accès satisfont aux critères de sélection qualitative :

- Vérifier et apprécier les documents réclamés au titre de la sélection qualitative (hormis l'agrément d'entrepreneur) ;
- Vérifier l'existence de l'attestation d'agrément requise :
 - La vérification de l'agrément peut se faire via TELEMARC,
 - Pour les soumissionnaires étrangers : si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne⁴. A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, la vérification se fait sur base d'un certificat délivré par l'organisme de certification compétent de l'état membre ou tout autre document de nature à établir l'équivalence de cette certification à l'agrément requise en sélection qualitative du présent cahier spécial des charges.

Autres vérifications à effectuer :

- Vérifier que le soumissionnaire qui entend faire appel à la capacité d'un tiers a fourni un engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire pour le marché concerné (ou autre preuve). Dans ce cas, vérifier que les entités tierces ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché ;
- En cas de travaux de désamiantage simple, vérifier que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage ;
- En cas de travaux de désamiantage, vérifier que l'entrepreneur qui exécutera les travaux dispose d'un agrément du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (pas d'équivalence autorisée), via le site http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx.

Examen de la régularité de l'offre :

- Vérifier que les soumissionnaires ressortissants de la CP 124 (Commission Paritaire construction) ont joint à leur offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », complétée et signée ;
- Vérifier que le soumissionnaire a indiqué la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels ;
- Vérifier que l'offre et ses annexes ont été transmis dans la langue du marché ;
- Procéder à la vérification des prix, en particulier pour les postes à forte intensité de main-d'œuvre et les postes de sécurité, en demandant les devis des sous-traitants et/ou la part du marché que le soumissionnaire entend confier à des travailleurs détachés si nécessaire.

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment sont notamment :

- Les travaux de terrassement / fondations (tome 1 du CCTB)

³ Si cette attestation n'existe pas dans un pays, on se contentera d'une déclaration sous serment, une déclaration solennelle devant une autorité judiciaire ou administrative ou encore devant notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

⁴ DUME, Partie II. Point A. Informations concernant l'opérateur économique (l'opérateur est-il inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ou est-il muni d'un certificat équivalent).

- Les travaux de structure (maçonnerie, béton, acier, bois) (tome 2 du CCTB)
- Les travaux de toiture (tome 3 du CCTB), à l'exception des éléments en préfabriqué
- Les travaux de parachèvement (en particulier murs et plafonds) (tome 5 du CCTB)
- Les travaux d'électricité (tome 7 du CCTB)
- Les travaux de peinture et de traitement de surfaces (tome 8 du CCTB)
- Les abords, en particulier les plantations, clôtures, équipements extérieurs et l'entretien (tome 9 du CCTB).

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans les travaux de voiries sont notamment :

- La pose de pavés
- La pose de câbles
- La pose de canalisations.

Lors de l'exécution du marché

- Avant l'intervention d'un travailleur/indépendant non soumis à la sécurité sociale belge, recevoir l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA, le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine, ainsi que l'inscription à l'OPOC en cas de recours à des travailleurs détachés⁵;
- En début d'exécution, vérifier que les sous-traitants effectifs de l'adjudicataire sont bien agréés et rencontrent les exigences de la sélection qualitative en proportion de leur participation au marché + ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE. En cas d'infraction, exclure le sous-traitant de l'exécution du chantier ;
- Vérifier que les sous-traitants sur chantier sont ceux identifiés dans l'offre de l'adjudicataire. En cas de discordance sans autorisation du pouvoir adjudicateur, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant ;
- Pour chaque sous-traitant nouvellement proposé par l'adjudicataire, vérifier qu'il est agréé et rencontre les exigences de la sélection qualitative en proportion de sa future participation au marché + ne se trouve dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE.

→ Si ok, donner autorisation,

→ Si pas ok, refuser autorisation ;

- Vérifier la signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ;
- Sanctionner toute infraction constatée le cas échéant (en fonction des justifications apportées) ;
- Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be;
- Porter à la connaissance des autorités habilitées (police ou inspection) tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent) ;

- Interdire l'accès au marché et notifier le défaut d'exécution à toute entreprise ou personne qui occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal et/ou qui manque

⁵ L'application « check Limosa » de l'ONSS vous permet de scanner le QR code d'un document Limosa pour vérifier sa validité.

- gravement à son obligation de payer dans les délais à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- En cas de sanction(s) appliquée(s), déposer une plainte auprès de la Commission d'agrément des entrepreneurs de travaux (envoyer un courriel à l'adresse suivante : agreation.entrepreneurs@economie.fgov.be pour tout complément d'informations).

<i>Lors des réunions et/ou contrôles de chantier</i>

- Parler la langue du marché dans ses contacts avec l'adjudicataire ;
- A la première réunion de chantier, exiger le planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises ;
- Vérifier la présence effective d'un représentant de l'adjudicataire aux réunions de chantier ;
- Vérifier le respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance. En cas d'infraction, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant ;
- Vérifier qu'un système d'enregistrement de présences est mis en place (checkinetwork et/ou listes de présence indiquant au minimum les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier) ;
- Si vous disposez d'un smartphone, vérifiez via l'application « check Limosa » de l'ONSS la validité de quelques documents Limosa en scannant le QR code qui figure sur le document ;
- Vérifier l'absence de logements sur le chantier ;
- Dresser un procès-verbal de manquement à toute infraction constatée.

ANNEXE B: DECLARATION BANCAIRE

Cette déclaration concerne le marché public : ZAEI de la Barrière de Fer et du Trieu - Aménagement d'une voirie de desserte/extension (M 333)

Nous confirmons par la présente que
(nom de la société) est notre client(e) depuis le(date).

Relation financière banque-client

Les relations financières que nous entretenons avec ce client nous ont jusqu'à ce jour, (date), donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et ce client a disposé jusqu'à présent, pour autant que nous ayons pu nous en assurer et en ce qui concerne les contrats et projets dont nous avons connaissance, de la capacité financière lui permettant de mener à bien les contrats et projets qui lui ont été confiés.

.....(nom de la société) jouit de notre confiance et

soit : notre banque met actuellement à la disposition de cette société les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client) :
.....

soit : notre banque met actuellement des lignes de crédit à la disposition de la société.

et/ou : notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché.

soit : (aucune des trois déclarations susmentionnées).

Cette déclaration n'implique aucun engagement de notre part pour l'avenir et notre banque n'assume aucune responsabilité à ce propos.

Notoriété du client

.....(nom de la société) occupe une place importante (ou : exerce ses activités) dans le secteur de
.....

Jusqu'ici et pour autant que nous ayons pu nous en assurer, cette société bénéficie d'une excellente (ou : bonne) réputation technique et est dirigée par des personnes

compétentes et fiables. La banque ne peut pas être tenue pour responsable du caractère éventuellement inexact ou incomplet des informations qui lui ont été fournies. Les faits qui pourraient, dans l'avenir, influencer cette déclaration ne pourront pas vous être communiqués automatiquement.

Fait à , le

Dénomination de la banque, nom et titre du signataire et signature

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C: FORMULAIRE D'OFFRE

Pouvoir adjudicateur : Intercommunale d'Etude et de
Gestion

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° M 333

**“ZAEI DE LA BARRIÈRE DE FER ET DU TRIEU - AMÉNAGEMENT
D'UNE VOIRIE DE DESSERTE/EXTENSION”**

Le soussigné :
(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité :

Domicilié à :

(Pays, localité, rue, n°)

ou bien ⁽⁶⁾

La Société :
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) :
(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien ⁽¹⁾

Les soussignés :
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

Constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise,
s'engage (ou s'engagent) à exécuter le marché, conformément aux clauses et conditions
du cahier spécial des charges.

moyennant la somme de
(en chiffres : T.V.A. comprise) :
(en lettres : T.V.A. comprise) :

⁶ **Biffer la mention inutile.**

- rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées) : % ⁽¹⁾
- majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées) : % ⁽¹⁾

A. Renseignements généraux

- Immatriculation(s) O.N.S.S (ou équivalent pour les soumissionnaires employant du personnel non assujéti à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale des travailleurs) : n°(s)
- Numéro d'entreprise : n°(s)
- Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) d'agrégation :
- Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés (ou certificat ou inscription sur une liste officielle d'un Etat membre de l'UE) : n°(s)
- Numéro de téléphone :
- Numéro de fax :
- Courriel :

B. Documents à fournir par le soumissionnaire ne possédant pas l'agrégation requise

Conformément à l'article 70 al.2, 3° de l'AR du 18 avril 2017, sont joints à la présente offre les documents qui sont exigés en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 et qui démontrent qu'il est satisfait aux conditions fixées pour obtenir l'agrégation requise pour l'attribution du présent marché ⁽⁷⁾.

Est jointe à la présente offre une copie de l'attestation constatant l'introduction d'un dossier complet, conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991 ⁽¹⁾.

C. Identification des sous-traitants

Est jointe à la présente offre, l'annexe 3 reprenant le nom, l'adresse, la classe et catégorie d'agrégation des sous-traitants⁸.

D. Lutte contre le dumping social

Est jointe à la présente offre, l'annexe 2 (déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social) signée par le soumissionnaire.

¹ A compléter le cas échéant

² Biffer la mention qui n'est pas d'application.

⁸ Les classes d'agrégation de l'entrepreneur et de ses sous-traitants répondent conjointement aux prescriptions du marché.

E. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n°
de l'établissement financier suivant⁹
ouvert au compte de ⁽¹⁰⁾

F. Documents à joindre à l'offre

Sont joints à la présente offre, outre les annexes/ documents précités :

- le métré récapitulatif
- les documents datés et signés ainsi que les modèles et échantillons exigés par le cahier spécial des charges ⁽¹¹⁾, à savoir :

Il y a lieu de veiller à la correspondance entre cette liste et les documents exigés par le cahier spécial des charges.

Si un plan de sécurité et santé est joint au cahier spécial des charges
- les documents exigés par le coordinateur sécurité (cfr annexes 4 et 5).

Fait à _____, le _____

Le(s) soumissionnaire(s)
Nom(s), prénoms et qualité

Cachet de
l'entreprise

Remarque importante

Si le soumissionnaire établit son offre et le métré récapitulatif sur d'autres documents que les modèles fournis, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les documents du marché (art. 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

Le métré mentionne :

- la numérotation des postes
- les numéros de postes du CPN
- les références aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES
- le montant total de l'offre et les prix unitaires exprimés en toutes lettres et en chiffres.

⁹ Dénomination exacte de l'établissement financier.

¹⁰ Dénomination exacte du compte.

¹¹ Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 1 A L'OFFRE

Engagement du soumissionnaire à développer une démarche qualité

Conformément aux dispositions prévues dans le C.S.C., l'entreprise (nom de l'entreprise ou du groupement)

.....
.....
.....
.....
.....

s'engage à mettre en œuvre une démarche qualité s'appuyant sur les données indiquées dans le document QUALIROUTES–A-1 lors de l'exécution des travaux repris à l'article 34 du chapitre A (AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics) pour autant que ces travaux soient concernés par le présent marché.

Fait à,

le

Signature

ANNEXE 2 A L'OFFRE

**Déclaration des entrepreneurs
pour une concurrence loyale et
contre le dumping social
applicable aux entrepreneurs ressortissants
à la Commission paritaire 124 (Construction)**

Je soussigné(e), représentant légal,

Nom-prénom :
.....

Fonction :
.....

Société :
.....

n° TVA :
.....

en qualité de soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du marché :

Identification du marché:
.....
.....
.....
.....

Identification du pouvoir adjudicateur:
.....
.....
.....
.....

respecte les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi, et notamment les règles suivantes :

1. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier :
 - Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur ;
 - Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires ;
 - Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent ;
 - Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale ;
 - Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu'un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé¹².

2. Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir :

- Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles ;
- Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs ;
- Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente ;
- Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes ;
- Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

¹² La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n'est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d'origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum).

3. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
4. Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes :
 - Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne ;
 - prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé ;
 - mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser ;
 - mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser ;
 - Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu' interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

5. Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
6. Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier :
 - Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge :
 - déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service) ;
 - Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.
 - Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge :
 - fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum ;

- effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)¹³ préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site www.limosa.be) ;
- s'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants) ;
- respecter les règles en matière de détachement des travailleurs :
 - l'employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d'origine,
 - le détachement prévisible n'excède pas 24 mois,
 - il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
 - le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
 - un délai d'attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.
- Pour les travailleurs intérimaires :
 - Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément ; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d'un agrément « construction »¹⁴) ;
 - Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi : assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

7. Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.

Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales¹⁵. En cas de dettes

¹³ La déclaration Limosa enregistre les données d'identification du travailleur ou de l'indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d'identification du client ou donneur d'ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l'horaire du travailleur.

¹⁴ La liste des bureaux agréés est disponible sur le site du SPW à l'adresse suivante: http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR_PUBL_EMPLOI_PLAC.XML (les bureaux agréés « construction » sont identifiables par le code « INTC » dans la rubrique « service » du fichier)

¹⁵ Cette vérification peut être effectuée en consultant le site de la sécurité sociale belge à l'adresse suivante:

sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

8. Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier :

- Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour :

- chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (HTVA) avec au moins 1 sous-traitant ; ou
- chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (HTVA) avec ou sans sous-traitant.

L'entrepreneur adjudicataire doit faire la "déclaration de travaux" à l'ONSS.

- Tenir à jour sur le chantier, quel que soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.
- Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euros HTVA, via le système d'enregistrement "checkinetwork".

9. Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes : nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.

10. Porter à la connaissance du "point de contact pour une concurrence loyale" tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be

11. Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/30bis/index.htm ou via l'application smartphone <https://www.checkobligationderetenue.be>

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

12. Communiquer au pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.

13. En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le à

Signature

ANNEXE 3 A L'OFFRE

Identification des sous-traitants

A. Part du marché sous-traitée :

B. Identité des sous-traitants :

Dressé le :

Le(s) soumissionnaire(s) :

ANNEXE 4 A L'OFFRE

Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001)

Le(s) soussigné(s) : (1)

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> agissant en son (leur) nom personnel |
| <input type="checkbox"/> agissant pour le compte de la société |
| <input type="checkbox"/> constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise |

atteste(nt) par la présente :

- ⇒ avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions établies dans le plan de sécurité et de santé (en abrégé PSS) annexé au CSC n°
- ⇒ s'engage(nt) à respecter et à faire respecter par son (leur) personnel, ainsi que par les éventuels sous-traitants agréés pour réaliser l'opération du présent PSS, les prescriptions de ce dernier, l'ensemble des obligations légales en matière de sécurité et de santé ainsi que la réglementation relative au "bien-être du travailleur au travail" ;
- ⇒ s'engage(nt) à organiser avant le début des travaux, y compris ceux des sous-traitants, une réunion préalable dite d'inspection commune, en présence du coordinateur, afin de lui remettre une note écrite concernant les moyens et dispositions définitifs adoptés pour l'exécution de l'ensemble des travaux commandés et de les compléter au travers du journal de la coordination en visant celui-ci ;
- ⇒ que l'entière des coûts liés à la sécurité santé s'élève à :

€ (euros)

Observations éventuelles.

.....
.....

Fait à ,

le

Signature.

(1) Compléter.

ANNEXE 5 A L'OFFRE

Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001)

Remarques préliminaires

- ⇒ Le coordinateur projet établit la liste des postes de travaux ou parties d'ouvrage nécessitant **la description, par celui-ci, de la manière dont il prévoit d'exécuter les travaux**. Si le soumissionnaire le juge nécessaire, il peut étendre cette description à d'autres postes ou parties d'ouvrages.
- ⇒ Les détails demandés sont fournis de façon claire, précise et détaillée sur les documents constituant la présente annexe 5.
- ⇒ Le coordinateur projet établit la liste des mesures et moyens de prévention pour lesquels le soumissionnaire doit communiquer un calcul de prix. **CETTE LISTE NE REPREND PAS CE QUI RELEVE DE LA SECURITE DE BASE** (c'est-à-dire tout ce qui relève de la simple application des réglementations). **Cette liste reprend les mesures et moyens de prévention et de protection collective, en particulier CEUX QUI DOIVENT SERVIR A PLUSIEURS INTERVENANTS, ainsi qu'aux moyens extraordinaires de protection individuelle**. Si le soumissionnaire le juge nécessaire, il peut étendre ce calcul de prix à d'autres mesures et moyens de prévention.
- ⇒ Le soumissionnaire s'engage à respecter le PGSS et à le faire respecter par ses sous-traitants pendant toute la durée du marché.

Nombre de pages en annexe :

ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

“ZAEI DE LA BARRIÈRE DE FER ET DU TRIEU - AMÉNAGEMENT D'UNE VOIRIE DE DESSERTE/EXTENSION”

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA	Index
CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS									
1	D1332-E	D.1.4.	Débroussaillage avec extraction, en vue d'une évacuation	QP	m2	3150			k2
2	D6133-E*	D.2.	Démolition sélective de bordures-filet d'eau en béton exécuté en place, en vue d'une évacuation	QP	m	30			k3
3	D6910-E	D.2.	Démolition sélective, en vue d'une évacuation, de fondation d'élément linéaire, en matériau lié	QP	m3	7			k2
4	D7210-C	D.2.	Démontage d'avaloir, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	p	1			k2
			<i>Y compris obturation du tuyau de raccordement</i>	<i>PM</i>					
5	D9101*	D.2.2.	Somme réservée pour mise en CET, CTA ou site autorisé de déchets traités	SR	EUR	500	€ 1,00	€ 500,00	k4
6	D9321	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé - Code wallon des déchets : 17.01.01 - Béton	QP	t	4,86			k2
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 2</i>	<i>PM</i>					
7	D9323	D.2.	Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'empierrement lié - Code wallon des déchets : 17.01.01 - Béton	QP	t	12,6			k2
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 3</i>	<i>PM</i>					

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA	Index
8	D9360	D.2.	Mise en CTA de déchets valorisables de construction et de démolition en mélange - Code wallon des déchets : 17.09.04 - Déchets de construction et démolition en mélange, ...	QP	t	1,94			k2
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 2, 3</i>	<i>PM</i>					
9	D9371	D.2.2.	Mise en CTA de déchets de jardin biodégradables CWD 20.02.01	QP	t	63			k2
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 1</i>	<i>PM</i>					
10	D9461	D.2.	Mise en site autorisé de déchets traités de terres - Type d'usage I - Naturel	QP	m3	440			k2
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 16, 25, 30</i>	<i>PM</i>					
11	D9465	D.2.	Mise en site autorisé de terres - Type d'usage V - Industriel	QP		320			k2
			<i>Evacuation des déchets du(des) poste(s) n° 1</i>	<i>PM</i>					
CHAPITRE E : TERRASSEMENTS									
12	E1201*	--	Travaux préliminaires, localisation et balisage d'installation souterraine par fouille de reconnaissance,	QP	m3	3			k3
13	E2100-C	E.2.1	Déblais de terre de retroussement, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	m3	620			k2
14	E2100-E	E.2.1	Déblais de terre de retroussement, en vue d'une évacuation	QP	m3	320			k2
15	E2200-C	E.2.2.	Déblais généraux, en vue d'une réutilisation sur le chantier	QP	m3	60			k2
16	E2200-E	E.2.2.	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	290			k2

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA	Index
17	E3110-C	E.3.1.	Remblais pour gazonnement et plantation, avec des terres de retroussement, en provenance du chantier	QP	m3	620			k2
18	E3320-C	E.3.3.	Remblai, remblai général, sans fourniture, en provenance du chantier	QP	m3	60			k2
19	E6111	E.5.	Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : PMR <= 1 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP	m	65			k2
20	E6211	E.5.	Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : 1 m < PMR <= 2 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP	m	70			k2
21	E8134	E.5.	Terrassement pour drain de type 1, en tuyau annelé en PVC non plastifié, diamètre : DN = 80 mm	QP	m	210			k2
22	E8401*		Terrassement pour tranchée commune	QP	m	170			k3
23	E8411	E.5.	Terrassement pour gaines, en polyéthylène, série 12,5, diamètre : DN = 110 mm	QP	m	8			k2
24	E8414	E.5.	Terrassement pour gaines, en polyéthylène, série 12,5, diamètre : DN = 200 mm	QP	m	20			k2
25	E9110-E	E.5.	Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, déblai excédentaire, en vue d'une évacuation	QP	m3	50			k2
26	E9134	F.3.	Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, remblai spécial, en matériaux de sous-fondation	QP	m3	35			k3

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA	Index
CHAPITRE F : SOUS-FONDACTIONS ET FONDACTIONS									
27	F1110	F.2.1.1.	Travaux préalables, géosynthétiques, géotextile anticontaminant	QP	m2	1800			k3
28	F1312-F	F.2.3.	Travaux préalables, traitement du fond de coffre, fourniture d'additif (sans étude de sol), chaux	QP	t	3			k5
29	F1325*	--	Travaux préalables, traitement du fond de coffre, traitement du matériau (sans étude de sol)	QP	m3	200			k3
			<i>Y compris installation et enlèvement du matériel</i>	<i>PM</i>					
30	F1400-E	F.2.4.	Travaux préalables, remplacement de sol impropre, en vue d'une évacuation	QP	m3	100			k2
31	F2130	F.3.1.1.	Sous-fondation de type granulaire, type 1 ou 2, épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	1800			k3
32	F3323	F.4.2.	Fondation en empierrement continu type II (avec additif), épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	100			k3
33	F3324	F.4.2.	Fondation en empierrement continu type II (avec additif), épaisseur : E = 25 cm	QP	m2	1400			k3
34	F4221	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour terre-plein, épaisseur : E = 10 cm	QP	m2	30			k5
35	F4233	F.4.5.	Fondation en béton maigre type I ou type II, pour fondation et contrebutage d'élément linéaire, section : 0,10 m2 < S <= 0,15 m2	QP	m	533			k5

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA	Index
CHAPITRE G : REVETEMENTS									
36	G1122	G.1.	Revêtement en béton de ciment, continu en béton armé, monocouche, pour couche de roulement - épaisseur E = 200 mm	QP	m2	90			k5
37	G1330	G.1.2.8.3.	Revêtement en béton de ciment, traitement de surface, impression du béton	QP	m2	90			k5
38	G2212	G.2.2.2.1.1.	Enrobés à squelette sableux, AC-14base3-1 - épaisseur E = 50 mm	QP	m2	1400			k1
39	G2611	G.2.2.2.1.2.	Enrobés à squelette sableux, AC-10surf4-1 - épaisseur E = 40 mm	QP	m2	1400			k1
40	G8117*	G.1.	Revêtement en béton pour terre-plein aménagé, discontinu, épaisseur E = 100 mm	QP	m2	30			k5
41	G8183	G.1.2.8.3.	Revêtement en béton pour terre-plein aménagé, traitement de surface, impression du béton	QP	m2	30			k5
CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES									
42	H1241	H.1.2.	Bordure en béton, type IC2, largeur : B = 150 mm, hauteur : H = 300 mm, chanfrein : c = 20 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	65			k5
43	H1321	H.1.2.	Bordure en béton, type ID2, largeur : B = 100 mm, hauteur : H = 200 mm, élément droit, longueur : L = 1 m	QP	m	8			k5
44	H1521	H.1.2.	Bordure en béton, d'îlot directionnel, type B1, hauteur : H = 180 mm, largeur : B = 250 mm, chanfrein : c = 70/200 mm, élément droit	QP	m	40			k5

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA	Index
45	H1523	H.1.2.	Bordure en béton, d'îlot directionnel, type B1, hauteur : H = 180 mm, largeur : B = 250 mm, chanfrein : c = 70/200 mm, pointe d'îlot	QP	p	6			k5
46	H2130	H.1.2. & H.1.3.	Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIIC	QP	m	420			k5
CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE									
47	I1134	I.1.2.2.1.	Drainage de type 1, tuyau annelé en P.V.C. non plastifié, diamètre : DN = 80 mm	QP	m	210			k3
48	I3662	I.2.	Tuyau en polypropylène à paroi structurée, SDR 34, diamètre DN = 160mm	QP	m	35			k3
			<i>Couleur gris,</i>	<i>PM</i>					
49	I3662	I.2.	Tuyau en polypropylène à paroi structurée, SDR 34, diamètre DN = 160mm	QP	m	35			k3
			<i>Couleur rouge-brun avec en surimpression en noir "U-RIOOL-EXT-EGOUT".</i>	<i>PM</i>					
50	I4121	I.3.	Tuyau de raccordement, diamètre : 150 mm <= DN < 200 mm, en matériau synthétique	QP	m	80			k3
51	I4232	I.3.	Raccord de tuyau 250 mm <= DN <= 500 mm sur tuyau existant	QP	p	2			k3
			<i>DN 160 sur DN 250</i>	<i>PM</i>					
52	I4232	I.3.	Raccord de tuyau 250 mm <= DN <= 500 mm sur tuyau existant	QP	p	1			k3
			<i>DN 160 sur DN 500</i>	<i>PM</i>					

N°	Référence		Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA	Index
53	I4310	I.3.	Raccordement : plateau de fermeture pour tuyau en attente	QP	p	2			k3
			<i>Pour tuyau DN 315</i>	<i>PM</i>					
54	I4310	I.3.	Raccordement : plateau de fermeture pour tuyau en attente	QP	p	3			k3
			<i>Pour tuyau DN 160</i>	<i>PM</i>					
55	I4411		Gaines en polyéthylène, série 12,5, diam : DN = 110 mm	QP	m	8			k3
56	I4414		Gaines en polyéthylène, série 12,5, diam : DN = 200 mm	QP	m	20			k3
57	I6100-C	I.6.	Avaloir de remploi en provenance du chantier	QP	p	1			k3
58	I6111	I.6.	Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : B = 30 cm, surface d'absorption : S >= 18 dm ²	QP	p	8			k5
CHAPITRE L : SIGNALISATION									
59	L3230	L.3.	Rétroreflecteur de type R2	QP	p	60			k3
			<i>Rectangulaire (70 mm / 110 mm) de couleur rouge.</i>	<i>PM</i>					
60	L3230-P	L.3.	Rétroreflecteur de type R2, pose	QP	p	60			k3
CHAPITRE O : GAZONNEMENTS, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN									
61	O2220	O.2.2.3.	Gazonnement par semis de terre-pleins	QP	m ²	1120			k3
CHAPITRE X : TRAVAUX EN REGIE ET DIVERS									
62	X5230	A.R. 14/01/2013 art 36	Plans après travaux sur support informatique et copie sur support papier, en 3 exemplaires	PG	PG	1			k3

N°	Référence	Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA	Index
63	X9111	Somme réservée pour frais de réception technique en cours d'exécution	SR	EUR	500	€ 1,00	€ 500,00	k4
		<i>Pour les essais à la plaque et carottage.</i>	<i>PM</i>					
Total HTVA :								
TVA 21% :								
Total TVAC :								

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom :